



Contrat cadre d'Interconnexion

Free - OIF - V11/16

Avertissement

L'offre d'Interconnexion Fixe est une offre commerciale dont les dispositions seront reprises pour l'établissement et la signature du Contrat d'Interconnexion Fixe entre Free et l'Opérateur.

Free se réserve le droit de faire évoluer à tout moment l'Offre d'Interconnexion Fixe.

Free offre la possibilité aux opérateurs de s'interconnecter en mode IP à son réseau depuis la publication de son offre le 2 mai 2016.

A compter du 1^{er} décembre 2017, cette offre d'interconnexion en mode IP pour la terminaison des appels voix se substituera à l'offre de référence d'interconnexion en mode TDM.

L'offre d'interconnexion TDM ne sera plus disponible commercialement à compter du 1^{er} décembre 2017 et le tarif de terminaison d'appel en mode TDM fera l'objet d'une majoration de prix. Aucune nouvelle souscription ou aucune nouvelle commande en mode TDM ne seront possible à compter de cette date.

L'interconnexion TDM sera fermée définitivement à compter du 1^{er} décembre 2018 et seule l'interconnexion en mode IP sera disponible à compter de cette date.

OFFRE EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

CONDITIONS GENERALES

Table des matières

CONDITIONS GENERALES.....	2
TABLE DES MATIERES	2
PREAMBULE	4
PRINCIPES GENERAUX DU CONTRAT CADRE	4
1. OBJET DU CONTRAT CADRE	4
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
3. EVOLUTION DU CONTRAT CADRE	5
4. DATE D'EFFET ET DUREE	6
5. EXIGENCES ESSENTIELLES, PLAN DE CRISE, INTEROPERABILITE DES RESEAUX, INTEGRITE DES RESEAUX	6
DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES ET PRESTATIONS CONNEXES	8
6. COMMANDE	8
7. LE RESEAU DE FREE	8
8. LA PORTABILITE DES NUMEROS ATTRIBUES A FREE	11
9. DEONTOLOGIE ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE	11
10. DATE DE MISE A DISPOSITION ET MISE EN SERVICE DES PRESTATIONS CONNEXES	11
11. ENGAGEMENTS DE FREE	12
12. ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR	12
13. SERVICE APRES VENTE	13
14. PRIX	13
15. PAIEMENT DES SERVICES ET PRESTATIONS CONNEXES	14
16. GARANTIES FINANCIERES	14
17. RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS SUR LES FACTURES	15
18. CONSEQUENCES DU DEFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES	16
DISPOSITIONS GENERALES.....	17
19. RESPONSABILITES	17
20. ASSURANCES	18
21. FORCE MAJEURE	19
22. CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT CADRE OU DES COMMANDES	19
23. INTUITU PERSONAE ET CESSION	21
24. CONFIDENTIALITE	21
25. INFORMATIONS ET PROTECTIONS DES DONNEES	22
26. INDIVISIBILITE, RENONCIATION	22
27. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX COMMANDES	23
28. PROPRIETE CLIENTELE	23
29. ATTEINTE A L'IMAGE	23
30. UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS	23
31. ÉLECTION DE DOMICILE	23
32. CORRESPONDANCES, NOTIFICATIONS ET GESTION DES DEMANDES D'EVOLUTION DU CONTRAT CADRE	23
33. COMITES	24
34. LOI APPLICABLE	24

35.	ATTRIBUTION DE COMPETENCES	24
1.	OBJET DU DOCUMENT	1
2.	PRINCIPES DE L'ARCHITECTURE D'INTERCONNEXION	1
3.	Liste des points de raccordements	2
4.	Le raccordement physique au réseau de Free	2
5.	La configuration des équipements de transmission	6
6.	Le raccordement logique au réseau de Free	7
7.	Les tests d'interconnexion	9
8.	Les acheminements	10
9.	L'efficacité des appels	11
10.	Le plan de numérotation de Free	12
11.	Exploitation et maintenance	12
12.	Liste des zones arrières (« ZA ») composant le réseau de Free	1
13.	Liste des points de raccordement (« PR ») composant le réseau de Free	1
14.	Les numéros géographiques attribués à Free	3
15.	Les numéros non géographiques attribués à Free	4
16.	Les préfixes de portabilité de numéros géographiques attribués à Free	4
17.	Les numéros SVA attribués à Free	5
1.	Tarif de terminaison d'appel	1
2.	Tarif des prestations de reacheminement vers les numéros attribués à Free et portés sur le réseau d'un autre opérateur	3
3.	Tarif des prestations de reacheminement vers les numéros non attribués à Free et non portés sur le réseau de Free	3
4.	Prix de la prestation de départ d'appel fixe	3
5.	Tarif des prestations connexes	3
1.	Deontologie & typologie anormale de trafic	1
1.	Tarifs du bloc primaire numérique et de départ d'appel	1
2.	Tarif des prestations de facturation dans le cadre de l'accès aux SVA exploitées par l'opérateur	2
3.	Tarif des prestations connexes	2

Préambule

Free est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public.

A ce titre, Free propose aux opérateurs, en faisant la demande raisonnable, d'interconnecter leur réseau au réseau de Free en vue de permettre l'acheminement des appels vers les utilisateurs du réseau Free et permettre à ces derniers d'accéder aux services à valeur ajoutée auxquels les opérateurs peuvent donner accès.

Principes Généraux du Contrat Cadre

1. Objet du Contrat Cadre

Le Contrat Cadre a pour objet de définir les termes, conditions et modalités applicables :

- aux services ci-dessous que fournit Free à l'Opérateur (ci-après les « Services ») :
 - de terminaison d'appel vocale (ci-après « TA » ou « Terminaison d'Appel ») des Utilisateurs Opérateur à destination des Utilisateurs Free ;
 - de départ d'appel (ci-après « DA » ou « Départ d'Appel ») des Utilisateurs Free vers les Numéros SVA Collectés par l'Opérateur, étant précisé que le Service de Départ d'Appel est fourni conformément aux Conditions DAF ;
 - de réacheminement d'appel ;
- aux prestations connexes (ci-après les « Prestations Connexes ») nécessaires à la fourniture des Services :
 - prestation de co-localisation et
 - prestations de raccordements physiques et logiques.

2. Documents contractuels

Le Contrat Cadre est constitué de l'ensemble des documents ci-dessous par ordre de priorité décroissante de telle sorte qu'en cas de contradiction entre les documents, le document ayant le rang le plus élevé prévaudra :

1. (i) Conditions Générales,
(ii) Conditions DAF,
2. annexes suivantes :
 - Annexe 1 – Définitions
 - Annexe 2 – STAS Prestations Connexes
 - Annexe 3 – Tarifs
 - Annexe 4 – Lutte contre la fraude & Déontologie
 - Annexe 5 – Formulaires
 - Annexe 6 – Contacts
 - Annexe 7 – Modèle de garantie
 - Annexe 8 – Modèle de schéma directeur biennal
 - Annexe 9 – Procédure d'accompagnement
 - des Commandes.

Les Conditions DAF entrent en vigueur :

- soit au jour de leur souscription par l'Opérateur laquelle pouvant intervenir à tout moment pendant la durée du Contrat Cadre ; l'Opérateur en fait la demande par tous moyens à Free qui lui adressera les Conditions DAF en deux exemplaires originaux pour signature.
- soit à compter du jour de l'acheminement du trafic à destination des Numéros Spéciaux Collectés par l'Opérateur via les faisceaux exploités en mode bidirectionnel mutualisés avec ceux de la Terminaison d'Appel dont l'Opérateur est responsable.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent, pour chacun d'entre eux au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. En conséquence ils remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communication orales ou écrites, acceptation et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

3. Evolution du Contrat Cadre

Lorsque des modifications du Contrat Cadre sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification du Contrat Cadre, les Parties conviennent que les modifications du Contrat Cadre en cause prendront effet à la date imposée par la dite réglementation.

3.1. Evolution des Conditions Générales et de certaines Annexes

Les Conditions Générales ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant écrit signé des Parties.

Sauf dans les cas particuliers prévus dans les Conditions Générales et notamment à l'article 7.5, les annexes 2, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 peuvent faire l'objet d'une modification unilatérale de la part de Free. Ces modifications entreront en vigueur deux (2) mois après leur notification à l'Opérateur.

En cas de situation d'urgence motivée par Free ou en cas de modification non substantielle des annexes, le délai à l'issue duquel les modifications entreront en vigueur, pourra être inférieur à deux (2) mois et sera défini d'un commun accord entre les Parties.

3.2. Evolution de l'Annexe 3

Les modifications de prix sont applicables :

- au Contrat Cadre,
- aux Commandes en cours d'exécution à l'issue des délais de préavis stipulés ci-après étant précisé que les modifications de prix seront applicables sans effet rétroactif.

Toute modification de prix à la hausse est notifiée à l'Opérateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux (2) mois.

Selon le même formalisme, toute modification de prix à la baisse est notifiée et appliquée à l'issue d'un préavis de un (1) mois, sauf si une disposition d'une décision prise par l'ARCEP, ou une décision de justice définitive en dispose autrement.

A l'issue de la période de préavis applicable, les prix notifiés entrent en vigueur et sont appliqués sans autre formalité.

3.3. Evolution des Conditions DAF

Jusqu'au jour de leur souscription par l'Opérateur, les Conditions DAF sont librement et unilatéralement modifiables par Free.

A compter de leur souscription par l'Opérateur, les Conditions DAF peuvent être modifiées conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-avant.

4. Date d'effet et durée

4.1. Date d'effet

Le Contrat Cadre et, le cas échéant, les Conditions DAF prennent respectivement effet au jour de leur signature par la dernière des deux Parties.

Le Contrat Cadre et les Conditions DAF ne comprennent aucun engagement de commande à la charge de l'Opérateur.

4.2. Durée

Le Contrat Cadre est conclu pour une durée indéterminée.

Les Commandes mentionnent la durée minimale pour laquelle elles sont souscrites et courent à compter de leur Date de Mise en Service et ce, sous réserve des dispositions de l'article 7.5 ci-après et sans qu'il ne soit fait obstacle à l'application des conditions de résiliation définies ci-après.

Par dérogation à ce qui précède, les Prestations Connexes sont souscrite pour une durée minimale de douze (12) mois courant à compter de la Date de Mise en Service et ce, sous réserve des dispositions de l'article 7.5 ci-après et sans qu'il ne soit fait obstacle à l'application des conditions de résiliation définies ci-après.

5. Exigences essentielles, plan de crise, interopérabilité des réseaux, intégrité des réseaux

Les Parties se conformeront d'une façon générale aux lois et réglementation applicables aux Services et en particulier aux prescriptions techniques applicables aux réseaux et terminaux au titre des articles L.32 12°, D.98-7 et D. 99-7 du Code des postes et communications électroniques qui auront été, le cas échéant, définies par l'ARCEP ou toute autorité publique compétente en vue d'assurer le respect des exigences essentielles telles que définies aux présentes.

D'une manière générale, s'agissant des conditions techniques applicables aux prestations d'interconnexion, les Parties conviennent de se conformer aux normes et recommandations définies par les organismes habilités (UIT, ETSI, ...) ainsi que toute autorité publique compétente. Les normes, spécifications et recommandations applicables auxdites prestations sont celles en vigueur à la date de signature du Contrat Cadre. Toute évolution fera l'objet d'une concertation entre les Parties qui en détermineront, le cas échéant, les versions applicables. Elles feront alors l'objet d'une évolution des annexes correspondantes conformément aux Conditions Générales.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour acheminer, de manière continue, le trafic téléphonique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et ce, sous réserve de toute intervention de Free sur son réseau conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Par ailleurs, les Parties reconnaissent que Free est soumise aux limites des règles de l'art en matière de communications électroniques.

Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir le maintien des conditions d'interconnexion entre les réseaux dans les cas de défaillance de leurs réseaux respectifs pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de survenance d'un événement de force majeure. Les Parties reconnaissent que Free peut être amenée à mettre en œuvre, en application de prescriptions qui pourraient être formulées par les autorités compétentes au titre des dispositions de l'article D.98-7 du Code des postes et communications électroniques, des mesures susceptibles d'impacter la qualité des services fournis réciproquement.

Chacune des Parties est responsable de l'intégrité de son réseau, de sa qualité de service d'acheminement et de la non-perturbation des réseaux avec lesquels elle a établi une interconnexion. En cas de perturbations au niveau du fonctionnement des réseaux, chacune des Parties prend les mesures nécessaires pour protéger les réseaux interconnectés et faire cesser les perturbations constatées. En particulier, l'Opérateur recourant aux services d'un transitaire aux fins d'acheminement de son trafic demeure responsable de l'intégrité de son réseau, de sa qualité de service d'acheminement et de la non-perturbation du réseau de Free.

En dehors des situations ne relevant pas de l'article D.98-7 du Code des postes et communications électroniques, et en cas d'événement susceptible de remettre en cause l'interconnexion, les Parties prennent toute mesure raisonnablement appropriée dans les plus brefs délais et au plus tard huit (8) jours compter de la découverte de l'événement, pour prévenir ou faire cesser cet événement.

En cas de persistance des perturbations, les Parties doivent en informer l'ARCEP dans les plus brefs délais, cette dernière pouvant décider d'autoriser, si nécessaire, la suspension de l'interconnexion et fixant, dans ce cas, les conditions de son rétablissement.

Dispositions relatives aux Services et Prestations Connexes

6. Commande

Les commandes de Prestations Connexes font l'objet de l'établissement d'un bon de commande signé par l'Opérateur en deux exemplaires originaux adressés à Free.

Les Services de Terminaison d'Appel et de réacheminement d'appel prennent effet au jour de l'entrée en vigueur de la première commande de Prestation Connexe de raccordement physique et ce, pour autant qu'une commande de Prestation Connexe de raccordement physique est en vigueur.

Un bon de commande ne constitue une « Commande » et n'entre en vigueur qu'au jour de sa signature par Free.

La Commande précise :

- la durée de fourniture des Services et Prestations Connexes sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.2,
- la nécessité ou non de réaliser une étude de faisabilité,
- la Date de Mise à Disposition définitive lorsqu'aucune étude de faisabilité n'est nécessaire étant toutefois précisé que la Date de Mise à Disposition est définie d'un commun accord par les Parties,
- la Date de Mise à Disposition provisoire lorsqu'une étude de faisabilité est nécessaire conformément à l'article 11.1 ci-après, la Date de Mise à Disposition définitive étant définie dans l'étude de faisabilité réalisée par Free.

Free fait ses meilleurs efforts pour accepter ou non un bon de commande de Prestations Connexes dans un délai indicatif soit de vingt-cinq (25) Jours suivant sa réception, soit de trente-cinq (35) Jours suivant sa réception en cas de difficulté particulière, de demande spécifique de l'Opérateur ou de réception d'un nombre élevé de bon de commande par Free. Free a la faculté de refuser tout ou partie d'une commande de Prestations Connexes non conforme au schéma directeur biennal.

Lorsque le résultat de l'étude de faisabilité est négatif, la Commande est caduque et l'Opérateur n'est redevable d'aucune somme à l'égard de Free.

Chaque Commande est soumise aux stipulations du Contrat Cadre.

Les modèles de bons de commande figurent en Annexe 5.

7. Le réseau de Free

7.1. Organisation générale

Le réseau de Free est fondé sur le découpage du territoire métropolitain en Zones Arrières (« ZA »). Au sein de chacune d'elle Free offre un ou plusieurs Points de Raccordement (« PR »).

En métropole, chaque ZA comprend un certain nombre de zones de transit telles que définies par France Télécom dans son offre de référence d'interconnexion pour le trafic téléphonique, chacune des zones de transit étant affecté à une ZA et une seule.

7.2. L'accès au réseau de Free

7.2.1. PR dont les surfaces techniques appartiennent à Free

Pour les PR dont Free est propriétaire des surfaces techniques (ci-après les « PR Free »), Free propose une prestation de colocalisation permettant à l'Opérateur d'installer et d'exploiter, s'il le désire, un équipement de transmission conformément au Contrat Cadre.

Free fournit l'alimentation nécessaire, selon les modalités décrites dans les STAS en vigueur entre les Parties au jour de la Commande, à l'équipement de transmission de l'Opérateur ainsi que le Lien Intra-Bâtiment (« LIB ») permettant de construire une liaison physique entre l'équipement de l'Opérateur et les équipements de Free conformément au Contrat Cadre.

L'Opérateur peut accéder à ses équipements pour des besoins de maintenance préventive ou curative. Cet accès sera réalisé sous accompagnement de préposés mandatés par Free, selon les modalités définies en Annexe 9 en vigueur entre les Parties au jour de la demande.

Les PR Free sont désignés en Annexe 2.

7.2.2. PR dont les surfaces techniques appartiennent ou sont exploités par un tiers

Pour les PR dont les surfaces techniques sont la propriété d'un tiers ou sont exploités par un tiers (ci-après les « PR Tiers »), Free ne propose aucune prestation de colocalisation.

Il appartient à l'Opérateur de conclure tout accord de son choix avec le propriétaire ou l'exploitant du PR Tiers pour :

- héberger ou non ses équipements dans les locaux où est situé le PR Tiers,
- disposer de l'énergie et des fluides nécessaires au fonctionnement de ses équipements,
- faire pénétrer son réseau dans les locaux où est situé le PR Tiers,
- disposer d'un Lien Intra-Bâtiment (« LIB ») entre ses équipements et le PR de Free.

Il appartient également à l'Opérateur de veiller aux conditions techniques et délais de raccordement des locaux où est situé le PR Tiers et plus particulièrement de fourniture et de pose du LIB.

Free fournira à l'Opérateur l'ensemble des informations en sa possession permettant d'identifier le propriétaire ou l'exploitant du PR Tiers, les contacts ainsi que les caractéristiques du LIB à fournir.

Free réalise le raccordement du LIB à partir de son point de livraison par le propriétaire ou l'exploitant du PR Tiers jusqu'aux équipements de Free.

Les PR Tiers sont désignés en Annexe 2.

7.3. Les raccordements physiques et logiques

7.3.1. Le raccordement physique au réseau de Free

L'interface entre les équipements de transmission sera un lien STM-1 optique synchrone, conforme à la recommandation G.957. Le budget optique sera limité au cas S1.1 de la norme G.957. Une sécurisation MSP 1+1 du raccordement physique pourra être étudiée, sur demande de l'Opérateur.

7.3.2. Le raccordement logique

Un faisceau correspond au couple formé entre un commutateur de Free et un commutateur de l'Opérateur et comprend un nombre entier d'E1.

Les faisceaux seront construits selon le mode bidirectionnel et exploités après accord entre les Parties soit en mode unidirectionnel, soit en mode bidirectionnel afin de permettre d'écouler sur le même faisceau du trafic sortant indirect et du trafic entrant.

Un commutateur de l'Opérateur est interconnecté au réseau de Free *via* un PR par un ou plusieurs faisceaux le raccordant à un ou plusieurs commutateurs de Free fonctionnellement ouverts à l'interconnexion et désignés par Free. Chaque commutateur de Free dispose de son propre Point Sémaphore.

L'Opérateur remettra sur ces faisceaux exclusivement le trafic de terminaison ayant pour origine ses réseaux fixes et mobiles ainsi que le trafic de terminaison en transit sur son réseau.

Le trafic de typologie SVA est livré :

- soit sur des faisceaux exploités en mode unidirectionnel dédiés au Départ d'Appel, de responsabilité de l'Opérateur,
- soit sur des faisceaux exploités en mode bidirectionnel mutualisés avec ceux de la Terminaison d'Appel, de responsabilité de l'Opérateur pour le trafic écoulé à destination de l'Opérateur.

Dans une ZA donnée, l'Opérateur pourra raccorder sans frais d'accès jusqu'à 24 de ses commutateurs à un commutateur de Free. Toute demande de l'Opérateur qui ne s'inscrirait pas dans ce cadre donnera lieu à une étude de faisabilité et présentation d'un devis précisant les frais d'accès aux Services.

7.4. Le protocole de signalisation à l'interface

Le protocole de signalisation est ISUP V2 compatible SPIROU.

L'interface entre les commutateurs de Free et de l'Opérateur est en mode circuit.

Les Parties s'engagent à produire une interface de signalisation par canal sémaphore CCITT n°7 conforme à la description des protocoles de signalisation utilisables pour l'interconnexion (ETSI ETS 300-356-1).

Chaque Partie informera par tout moyen l'autre Partie de tout changement de protocole de signalisation à l'interface douze (12) mois à l'avance afin de préparer les opérations réseau correspondantes. Ce changement ne peut intervenir qu'après accord des deux Parties et la confirmation doit intervenir au plus tard six (6) mois avant la mise en œuvre effective. Les Parties pourront convenir d'un délai plus court.

7.4.1. La numérotation à l'interface

Les Parties s'engagent à produire un format de numérotation à l'interface conforme à la recommandation en date du 25 mars 2003 du Comité des Communications Electroniques de la CEPT (03)01 of 25 March 2003 (ECC/REC(03)01) "Implementation and use of CLI (Calling Line Identification) within CEPT countries", à la spécification de l'ARCEP n° ARCEP/SFM/05-0521 ainsi qu'aux lignes directrices annexées au rapport n°133 du Comité des Communications Electroniques de la CEPT.

En particulier, l'Opérateur, s'il fournit l'accès au service téléphonique au public, s'engage à générer une identité CLI qui correspondent à un numéro du plan national de numérotation attribué par l'ARCEP à l'Opérateur ou porté vers l'Opérateur et qui permette en tout état de cause de pouvoir procéder à l'identification par les autorités publiques à l'identification de la ligne appelante conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Free n'est pas en mesure de garantir l'acheminement vers les points de terminaison de son réseau de communications dont l'origine serait nationale (métropole et COM) et qui ne seraient pas conformes aux recommandations et lignes directrices précitées. En particulier, pour des communications en provenance d'abonnés nationaux dont le CLI certifié par l'Opérateur serait d'un format certes conforme au plan E.164 mais ne répondant pas aux exigences d'identification de la ligne appelante c'est à dire non numérotable (111111111 par exemple) ou non attribué (123456789 par exemple) ou correspondant à des numéros de la forme 08AB ou 3BPQ attribués par l'ARCEP dans le but de fournir ses Services à Valeur Ajoutée, Free ne garantit pas leur parfait acheminement.

Toute communication acheminée dont l'identité de localisation n'est pas conforme aux stipulations de l'Annexe 2 fera l'objet d'une tarification EZA.

L'Opérateur, s'il fournit un service de transit à des opérateurs raccordant des clients finals, s'engage à ne pas altérer l'identité CLI positionné par l'opérateur amont.

L'Opérateur, s'il fournit à un Utilisateur de son réseau le service téléphonique sur numéros fixes ou mobiles non géographiques, génère une identité de localisation conforme à la spécification ARCEP/SFM/05-0521.

Free générera une identité de localisation, conforme à la spécification ARCEP/SFM/05-0521.

7.5. Les évolutions du réseau de Free

Les Parties reconnaissent que le réseau de communications électroniques de Free peut faire l'objet d'évolutions, notamment en termes de points d'interfaces physiques et logiques, que Free s'engage à porter à la connaissance de l'Opérateur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception

La création ou la suppression d'un PR est notifiée en respectant un préavis de douze (12) mois, sauf si les Parties conviennent d'un délai plus court.

La modification des ZA respecte un préavis de douze (12) mois. D'un commun accord, les Parties peuvent convenir d'une réalisation exécutée dans un délai plus court que celui indiqué dans le préavis.

La création ou la suppression de commutateurs accessibles à partir d'un PR existant respecte un préavis de six (6) mois.

Dans le cas où la fourniture du Service se fait sur un Point de Raccordement ou un commutateur que Free supprimera, Free planifie et coordonne avec l'Opérateur les opérations techniques à mener afin de permettre la continuité de la fourniture du Service.

8. La portabilité des numéros attribués à Free

Lorsque Free reçoit du trafic pour un numéro fixe interpersonnel précédemment attribué à un de ses abonnés et porté chez un autre opérateur (« Opérateur Preneur ») en conservant son numéro de téléphone (portabilité des numéros fixes), Free :

- achemine l'appel vers l'Opérateur Preneur selon les informations présentes dans la base de données de référence des numéros fixes portés en France Métropolitaine gérée par l'Association de la Portabilité des Numéros Fixes, et
- facture à l'Opérateur outre le tarif de terminaison d'appel de l'Opérateur Preneur, un tarif rémunérant le réacheminement effectué par Free vers le réseau de l'Opérateur Preneur.

Free fait ses meilleurs efforts pour assurer l'acheminement des appels livrés par l'Opérateur à l'interface d'interconnexion vers un numéro porté chez un opérateur qui n'aurait pas satisfait à ses obligations réglementaires au titre de la portabilité dont notamment l'annonce de la réalisation de la portabilité.

9. Déontologie et lutte contre la fraude

9.1. Déontologie

L'Opérateur met en œuvre les moyens pour que les Numéros SVA Collectés respectent les recommandations déontologiques adoptées par l'Association SVA+ ou toute autorité ou organisme s'y substituant. Il s'engage également à mettre en œuvre les moyens juridiques et techniques raisonnablement appropriés lui permettant de suspendre ou d'interrompre l'accès aux Numéros SVA Collectés en cas de manquement aux règles déontologiques précitées.

9.2. Typologies anormales de trafic

Certains Numéros SVA Collectés peuvent générer des typologies anormales de trafic pouvant viser à maximaliser les reversements en provenance des Utilisateurs ou tout autre effet au détriment de Free Mobile. A cet effet, les Parties s'engagent à suivre les mesures de lutte contre la fraude définies en Annexe 4.

10. Date de Mise à Disposition et Mise en Service des Prestations Connexes

10.1. Notification de la Date de Mise en Service

La Date de Mise en Service d'une Prestation Connexe est notifiée à l'Opérateur sous la forme d'un courrier avec demande d'avis de réception.

Lorsque, dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception de l'avis de la Date de Mise en Service, l'Opérateur n'oppose aucune contestation quant à cette Date de Mise en Service, cette dernière est réputée acceptée par lui.

10.2. Retard de Mise en Service

10.2.1. Retard de Mise en Service imputable à Free

Lorsque la Date de Mise en Service d'une Prestation Connexe est postérieure à la Date de Mise à Disposition pour une cause imputable à Free, alors l'Opérateur n'est redevable du prix des Services et Prestations Connexes correspondant à sa Commande qu'à compter de la Date de Mise en Service et aucune pénalité de retard n'est due par Free.

10.2.2. Retard de Mise en Service imputable à l'Opérateur

Lorsque la Date de Mise en Service d'une Prestation Connexe est postérieure à la Date de Mise à Disposition pour une cause imputable à l'Opérateur, alors l'Opérateur est redevable du prix des Services et Prestations Connexes correspondant à sa Commande à compter de la Date de Mise à Disposition et aucune pénalité de retard n'est due par Free.

11. Engagements de Free

11.1. Les études de production de ressources physiques et logiques

En cas de nécessité et sous réserve que cela soit stipulé dans la Commande, Free réalise une étude de faisabilité et en fournit le résultat à l'Opérateur dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la Commande.

11.2. La production de ressources physiques et logiques

Free réalise, à compter de la réception de la Commande ou, le cas échéant, à l'issue de l'étude de faisabilité :

- la construction d'une nouvelle interconnexion dans un délai maximal de six (6) mois ;
- l'extension d'une interconnexion existante, sans modification des commutateurs d'extrémité et sans modification du raccordement physique, dans un délai maximal de trois (3) mois dans la limite d'une opération d'extension par trimestre par Point de Raccordement et ce, dans la limite générale de trois opérations par Point de Raccordement. Au delà ce seuil, les commandes sont traitées selon le meilleur effort que Free pourra faire pour honorer les éventuelles demandes de l'Opérateur;
- les autres demandes (modifications de l'interface de signalisation, changements de commutateurs d'extrémité côté Opérateur, modifications de raccordements physiques, etc.) dans un délai maximal de six (6) mois.

Ces délais s'entendent si l'Opérateur accepte le séquençage communiqué par Free et respecte les jalons intermédiaires définis par Free à l'issue de l'étude de faisabilité.

12. Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage auprès de Free à :

- n'exploiter les Services qu'aux fins d'activités de communications électroniques,
- ce que ses équipements respectent en permanence la réglementation en vigueur, et notamment les exigences essentielles telles que rappelées à l'article 5 ci-avant,
- à fournir pour le Service de Terminaison d'Appel, un schéma directeur biennal à l'expiration de chaque semestre civil sur la base du modèle type joint en Annexe 8 ayant pour objet de communiquer à Free les prévisions de Commande et de trafic de l'Opérateur pour les deux années à venir ; il est précisé que le schéma directeur biennal est fourni à titre indicatif et n'engage aucune des Parties.

L'Opérateur déclare être informé et accepter que le réacheminement d'appel est un service à caractère exceptionnel. Le service de réacheminement d'appel n'est donc pas destiné à assurer une liaison régulière,

pérenne, de sécurisation ou de débordement entre le réseau de l'Opérateur et le réseau vers lequel le réacheminement est réalisé par Free.

13. Service après vente

Free assure la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche des Services.

13.1. Prise en compte et traitement des incidents

Free met à la disposition de l'Opérateur un guichet unique (ci après « Accueil SAV ») qui lui permet de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement d'un Service. Les coordonnées de l'Accueil SAV sont stipulées en Annexe 6.

L'Opérateur signale à l'Accueil SAV tout incident affectant le fonctionnement du Service. L'Opérateur précise, lors de la signalisation, les références du Service, le défaut constaté, le numéro de téléphone de la personne à contacter, ainsi que son numéro de télécopie.

Réciproquement, l'Opérateur met à la disposition de Free un guichet unique qui permet à Free de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement, anomalie ou incident dont Free a connaissance pouvant avoir des conséquences tant sur son réseau que sur le réseau de l'Opérateur. Il est expressément précisé qu'il ne s'agit que d'une faculté de signalisation de la part de Free.

A ce titre, Free ne supporte ni obligation de supervision, détection ou surveillance du fonctionnement du réseau de l'Opérateur et des équipements co-localisés de ce dernier dans le PR Free.

Toutefois, Free s'efforce d'alerter l'Opérateur des conséquences sur le réseau et équipements de ce dernier en cas de survenance de tout dysfonctionnement, anomalie ou incident sur le réseau ou les équipements de Free. Les coordonnées de l'Opérateur sont stipulées en Annexe 6.

13.2. Compte-rendu d'intervention

Le rétablissement du Service donne lieu à la fourniture à l'Opérateur d'un rapport d'intervention.

13.3. Information de l'Opérateur sur les travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du Service, Free peut être amenée à réaliser sur son réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du Service. Free s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, Free transmet à l'Opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du Service selon un préavis, au choix de Free, soit de quinze (15) jours, soit défini avec l'Opérateur.

Dans le cas où le Service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, Free convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après vente : entre 9 heures et 18 heures les jours ouvrés.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non ouvrable, les frais supplémentaires engagés par Free sont à la charge de l'Opérateur après acceptation du devis relatif à ces travaux.

14. Prix

En contrepartie des Services et Prestations Connexes, l'Opérateur sera redevable à l'égard de Free des prix définis dans l'Annexe 3 et, le cas échéant, les Conditions DAF en vigueur au jour de leur facturation.

Autant que de besoin, les prix sont conformes aux obligations pesant sur Free au terme de décisions appropriées prises par l'ARCEP dans le cadre de l'analyse des marchés pertinents de services de communications électroniques.

Toute modification de la réglementation applicable ou de son interprétation ayant pour effet de faire supporter à Free des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature des présentes pour les Prestations de Terminaison d'Appel vers les numéros attribués à Free ou portés vers Free entraînera un ajustement corrélatif des prix et ce, dans chaque Commande pour que Free perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants en Annexe 3.

15. Paiement des Services et Prestations Connexes

15.1. Factures

Les sommes dues par l'Opérateur au titre d'une Commande pour des Prestations Connexes et des Services font l'objet de factures mensuelles adressées à l'Opérateur.

Toutes les factures sont exprimées en euros, toutes taxes comprises (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant des Commandes fournies, conformément à la réglementation applicable aux services de communications électroniques. Le taux des taxes applicable est celui en vigueur à la date de fourniture des prestations.

L'Opérateur s'engage à payer le prix dû ainsi que les taxes afférentes.

Free fera parvenir en parallèle de la facture mensuelle, une annexe (fichier de type Excel ou csv) contenant les informations détaillées nécessaires à la vérification de la facture telles qu'à titre d'indicatif, le nombre d'appels facturés et la durée correspondante par typologie d'appel (notamment sur les SVA), une répartition des appels par Point de Raccordement et par jour dans le mois, etc.

15.2. Conditions de paiement des factures

Toute facture émise par Free est exigible à la Date d'Echéance.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la Date de Facture telle que définie ci-après (ci après la « Date d'échéance »).

Le paiement s'effectue au moyen d'un virement interbancaire adressé à Free sur un compte dont les références seront communiquées à l'Opérateur par tout moyen.

Les factures seront adressées par lettre recommandée avec avis de réception.

La date de la facture (« Date de Facture ») est :

- celle figurant sur la facture ;
- ou celle figurant sur l'avis de réception dans le cas où la date figurant sur la facture est antérieure de plus de 10 Jours à celle de l'avis de réception ;
- ou, à défaut de date d'avis de réception, la date du cachet de la poste + 2 Jours.

16. Garanties financières

Free se réserve le droit de contrôler la solvabilité de l'Opérateur par ses procédures de vérification internes ou par d'autres sources (telles que le recours à un organisme de recouvrement ou la consultation de sites internet) dont elle dispose et l'Opérateur donne par la présente son accord à l'autre Partie pour que cette dernière se procure par ailleurs toutes les informations financières concernant le crédit de chacune des Parties, de sa maison mère et de ses filiales.

Les garanties applicables en vertu du présent Contrat (« Garantie » ou « Garanties ») sont les suivantes :

16.1. Limite de crédit.

La limite de crédit sera définie comme étant le crédit maximum en cours de l'Opérateur. Le crédit maximum en cours de chacune de l'Opérateur au total des factures émises par Free et en attente de règlement.

La limite de crédit fixée par Free est d'un montant TTC ■.

La limite de crédit pourra être révisée par Free en cas d'augmentation de trafic et en cas de retard de paiement conformément à l'article 22 du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur atteint la limite de crédit fixée par Free, Free pourra suspendre immédiatement le Contrat après préavis écrit à l'Opérateur à l'article 22 du Contrat sauf si les Parties conviennent mutuellement d'une autre solution, par exemple le paiement par l'Opérateur du montant dépassant à un moment quelconque la limite de crédit applicable.

16.2. Garantie additionnelle

A tout moment au cours de l'exécution du Contrat Cadre, si :

- l'Opérateur devait présenter, à la raisonnable appréciation de Free, un risque anormal de défaut de paiement, ou si l'Opérateur ne se conformait pas aux conditions de paiement du Contrat Cadre, et
- le solde d'impayés de l'Opérateur est supérieur à ■,

alors, Free pourra exiger, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la fourniture d'une garantie bancaire à première demande dans les termes et conditions définis ci-dessous.

Pour évaluer si l'Opérateur présente un risque anormal de non-paiement, Free peut considérer, mais sans s'y limiter, les facteurs suivants :

- (i) l'historique de paiement (s'il existe) de l'Opérateur,
- (ii) la capacité de l'Opérateur concernée à démontrer une solvabilité appropriée au paiement du Contrat Cadre,
- (iii) les informations financières fournies par l'Opérateur,
- (iv) les informations financières légalement obtenues auprès de tiers ou disponibles publiquement,
- (v) les informations concernant les dirigeants, la maison mère et les filiales de l'Opérateur (s'il y a lieu).

Lorsque Free exigera la fourniture d'une garantie bancaire, son montant sera de ■. La garantie bancaire devra émaner d'un établissement de crédit notoirement connu, solvable et établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Elle sera conforme aux modèles figurant en Annexe 7 du Contrat Cadre.

En cas de défaut de paiement, la Partie bénéficiaire de la garantie bancaire pourra de plein droit exercer cette garantie après une mise en demeure de payer adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

En cas de non-fourniture par l'Opérateur de la garantie bancaire, Free, après une mise en demeure préalable de quinze (15) jours calendaires adressée à l'Opérateur, pourra suspendre avec effet immédiat tout ou partie des prestations fournies au titre du Contrat Cadre, puis résilier ce dernier selon les modalités prévues à l'article 22.

17. Renseignements et réclamations sur les factures

17.1. Conservation des données

Pendant les douze (12) mois qui suivent la date d'établissement de la facture, chaque Partie tient à la disposition de l'autre Partie les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de ladite facture (ci-après le « Délai de Conservation »).

Les contestations sur factures ne sont prises en compte par la Partie créancière que dans le strict respect des conditions ci-dessous définies.

17.2. Modalités de mise en œuvre

Toute contestation, pour être recevable, doit être :

- reçue par la Partie débitrice au plus tard trente (30) jours suivant l'expiration du Délai de Conservation, passée cette date, toute contestation sera prescrite,
- adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du guichet unique de facturation dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

En outre, la contestation ne sera recevable que si le courrier précise la portée et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant une contestation éventuelle, la Partie débitrice s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai défini aux présentes Conditions Générales, les sommes correspondant aux montants non contestés. A

défaut de paiement de ces derniers montants, les pénalités de l'article 18 ci-après s'appliqueront automatiquement.

La Partie créancière s'engage à répondre, dans un délai raisonnable, à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la contestation, la Partie créancière fournit à la Partie débitrice une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure.

En cas d'acceptation de la contestation, la Partie créancière s'engage à en informer la partie qui a contesté dans un délai raisonnable et de procéder à l'émission de l'avoir correspondant.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai défini aux présentes Conditions Générales, des pénalités sont applicables par la Partie créancière dans les conditions définies à l'article 18 ci-après.

18. Conséquences du défaut de paiement des factures

En cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture à sa date d'échéance, la Partie créancière peut appliquer des intérêts de retard, dès le premier jour de ce dernier.

Les intérêts de retard sont calculés sur le montant TTC des sommes dues. Les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

Dispositions Générales

19. Responsabilités

19.1. Responsabilité des Parties

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre Partie de tous dommages matériels et corporels directs que ses équipements, ses préposés ou ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels et aux équipements de l'autre Partie.

19.2. Limites de responsabilité

A titre de condition déterminante de l'engagement de chacune des Parties, toute responsabilité de chacune des Parties :

- est totalement exclue s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels quel qu'ils soient, tels préjudices commerciaux de tous ordres, préjudices financiers, préjudice moral, pertes de chances etc.
- est limitée, pour l'ensemble des dommages matériels directs résultant d'un ou plusieurs manquements au Contrat dûment prouvés, sauf en cas de dol ou faute grave, à un montant correspondant par année contractuelle à :
 - cinq (5) millions d'euros lorsque le chiffre d'affaire de référence est strictement inférieur à cent (100) millions d'euros HT,
 - cinq (5) % du montant facturé au titre du contrat dans la limite de dix (10) millions d'euros lorsque le chiffre d'affaire de référence est strictement supérieur à cent (100) millions d'euros HT.

Le chiffre d'affaires de référence est égal au chiffre d'affaires HT réalisé au titre du Contrat Cadre sur les douze derniers mois précédents la survenance du dommage ou, si l'entrée en vigueur du Contrat Cadre remonte à moins d'un an, sur l'ensemble des mois facturés, au jour de la survenance du dommage.

19.3. Recours des Relations

Chaque Partie (la « Partie Responsable ») assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux tels que les opérateurs pour lesquels elle assure une prestation de transit, ses Utilisateurs et tout autre tiers (ci-après ensemble les « Relations »). A ce titre, la Partie Responsable est seule responsable notamment de la fourniture et de la qualité de service à l'égard de ses Relations. Elle garantit l'autre Partie contre tout recours ou revendication que pourrait lui intenter une Relation. La Partie Responsable indemnifiera l'autre Partie à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de dommage causé à un opérateur tiers bénéficiant d'une prestation de colocalisation, la Partie à l'origine du dommage garantit l'autre Partie contre tout recours ou revendication que pourraient lui intenter ledit opérateur tiers. La Partie à l'origine du dommage indemnifiera l'autre Partie à cet égard de toutes les conséquences de tels recours ou revendications, notamment des éventuelles condamnations prononcées à son encontre et des frais engagés, le cas échéant, pour sa défense.

A ce titre, il est précisé que les dispositions du présent article ne constituent pas une limite à la responsabilité de l'Opérateur en cas de dommage matériel ou corporel direct causé à un opérateur tiers bénéficiant d'une prestation de colocalisation dans les PR Free.

Enfin, chacune des Parties n'est pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté ou résultant d'un cas de force majeure telle que définie aux présentes ou de défaillances dues à des tiers ou du fait de l'autre Partie.

19.4. Responsabilité de l'Opérateur

L'Opérateur reconnaît être informé du caractère stratégique des PR Free dans lesquels il intervient et installe ses propres équipements, et des très graves conséquences dommageables qu'aurait pour Free une inexécution totale ou partielle de ses obligations, en ce compris tous dommages causés par ses propres équipements.

L'Opérateur est responsable du bon dimensionnement des faisceaux dédiés au trafic issu des Utilisateurs du réseau Free à destination des Services à Valeur Ajoutée Collectés par l'Opérateur.

20. Assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait serait responsable de plein droit, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que strictement définie aux présentes Conditions Générales, intitulé « Responsabilités », qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat Cadre.

Free s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous les risques professionnels encourus au titre du Contrat Cadre.

Pendant toute la durée de la fourniture du Service, l'Opérateur s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notoirement solvable et doit maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat Cadre :

- L'ensemble de ses installations contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés.

Le montant total du risque à assurer :

- pour les PR Free :
 - en cas d'interconnexion à partir d'équipements de transmission de l'Opérateur localisés dans les PR Free :
 - dépend du niveau de risque défini pour le Point de Raccordement sur lequel l'Opérateur a installé ses équipements, parmi les deux niveaux suivants :
 - Niveau 1 : 30 000 000 €,
 - Niveau 2 : 75 000 000 €,
 - est le montant du Point de Raccordement qui présente le niveau de risque le plus élevé et non le cumul des risques assurés,
 - en cas d'interconnexion sans équipement de transmission de l'Opérateur localisé dans les PR Free :
 - s'élève à 2 000 000 €.
- pour les PR Tiers :
 - s'élève à 2 000 000 €.
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 7 500 000 (sept millions cinq cent mille) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 20 000 000 (vingt millions) euros par sinistre et par an,

A ce titre, à la première demande de Free, l'Opérateur doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que peuvent subir les Equipements de Free notamment en cas d'incendie, d'explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur et un Opérateur Affilié seraient simultanément présents dans un Point de Raccordement en application du Contrat d'Interconnexion Fixe, alors une assurance unique peut être fournie soit par l'Opérateur, soit par l'Opérateur Affilié. La fourniture d'une assurance unique est soumise au respect des conditions préalables suivantes :

- une demande de fourniture d'une assurance unique doit être adressée à Free par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la demande doit mentionner le nom de l'Opérateur Affilié et être accompagnée de toute justification de l'affiliation et d'une attestation d'assurance,
- l'attestation d'assurance doit expressément mentionner l'Opérateur et l'Opérateur Affilié en qualité de bénéficiaires.

Free dispose alors d'un délai de vingt (20) Jours pour accepter la demande. Passé ce délai la demande est rejetée.

21. Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure peut suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution d'une Commande jusqu'au rétablissement des conditions normales d'exécution de cette Commande. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin envisagée du cas de force majeure.

Lorsque Free est mise dans l'obligation d'interrompre l'exécution d'une Commande, l'Opérateur est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension, pour les deux contractants, des obligations issues du Contrat Cadre.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement l'exécution d'une Commande et de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en poursuivre l'exécution.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux issus de la jurisprudence de la Cour de Cassation tels que, notamment les conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerre, opérations militaires ou troubles civils, faits d'un tiers, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de communications électroniques et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

Si l'événement persiste pendant trente (30) jours, chacune des Parties pourra résilier de plein droit et sans aucune formalité la Commande dans les conditions définies à l'article 22 ci-après.

Si la suspension n'excède pas trente (30) jours, ou si, ayant duré plus de trente (30) jours, elle n'a pas entraîné de résiliation, l'Opérateur est informé par courrier ou télécopie, de la reprise de la Commande dans les conditions existant avant ladite suspension.

22. Conditions de résiliation du Contrat Cadre ou des Commandes

22.1. Résiliation du Contrat Cadre en cas de sanctions prises en application de dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Le Contrat Cadre sera résilié de plein droit et sans indemnité de part et d'autre en cas de sanction infligée à l'une et/ou l'autre des Parties en application de dispositions législatives et réglementaires en vigueur conduisant au retrait du droit, pour l'une et/ou l'autre Partie, d'exploiter un réseau de communications électroniques et/ou de fournir des communications électroniques.

La résiliation ne sera prononcée qu'une fois épuisées toutes les voies de recours offertes à la Partie sanctionnée lui permettant d'obtenir l'annulation ou la reformation de la décision administrative lui infligeant une sanction.

22.2. Résiliation d'une Commande pour cas de force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture d'une Commande d'une durée de plus de trente (30) jours, l'une ou l'autre des Parties peut résilier la Commande concernée de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de quinze (15) jours.

22.3. Résiliation sur demande de l'Opérateur

Le Contrat Cadre peut être résilié à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Free dans le respect d'une période de préavis de six (6) mois.

Toute Commande peut être résiliée à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à Free dans le respect d'une période de préavis de trente (30) jours.

En cas de modification à la hausse des prix applicables à une Commande en cours d'exécution conformément aux dispositions de l'article 3.2, la résiliation doit être (i) adressée à Free au plus tard trois (3) mois suivant la réception de la notification adressée par Free conformément à l'article 3.2 et (ii) mentionner expressément le motif de la résiliation pour hausse des prix applicables.

22.4. Suspension ou résiliation pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement hors cas de réclamation tel que stipulé à l'article 17, il est expressément convenu que la Partie créditrice est en droit de suspendre, sept (7) jours après la réception par la Partie débitrice d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse, la Commande pour laquelle le manquement a été constaté.

Dans le cas où la Partie débitrice n'a pas remédié au manquement dans un délai de quinze (15) jours suivant la mise en œuvre de la suspension de tout ou partie des prestations, la Partie créditrice est en droit de résilier, à sa seule discrétion, soit la Commande concernée, soit le Contrat Cadre avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui peuvent être demandés à la Partie débitrice.

22.5. Résiliation d'une Commande pour interruption du Service d'une durée de plus de un mois

Dans le cas d'interruption totale ou partielle de la fourniture d'une Commande d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'Opérateur peut résilier ladite Commande de plein droit et sans pénalité, de quelque part que ce soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de quinze (15) Jours.

22.6. Résiliation pour manquement à une obligation contractuelle

Dans le cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat Cadre, excepté le cas du défaut de paiement soumis à des règles propres stipulées ci-avant, l'autre Partie est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, la Commande pour laquelle un manquement a été constaté, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement dans un délai de trente (30) jours suivant la mise en œuvre de la suspension de tout ou partie de la Commande concernée, l'autre Partie dispose de la faculté de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, à sa seule discrétion et sans pénalité, soit la Commande, soit le Contrat Cadre avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui peuvent être réclamés à la Partie défaillante.

22.7. Effets de la résiliation

Dans tous les cas, la résiliation du Contrat Cadre emporte automatiquement et sans formalité la résiliation des Commandes en vigueur avec effet au jour de la résiliation du Contrat Cadre.

22.7.1. Conséquences d'une résiliation par l'Opérateur avant Mise en Service d'une Commande

Dans le cas où la demande de résiliation du Contrat Cadre ou d'une Commande parvient à Free avant la Date de Mise en Service d'une ou plusieurs Commandes et plus de dix (10) Jours après l'acceptation de la Commande par Free, l'Opérateur est alors redevable d'une pénalité égale à une fois et demie le prix de réalisation des Prestations Connexes de toute Commande qui n'aurait pas fait l'objet d'une Mise en Service et ce, à la date de l'envoi par l'Opérateur de la notification de résiliation. Le prix des Prestations Connexes est égal aux prix mentionnés en Annexe 4 que celles-ci soient achevées ou non.

Dans le cas où la demande de résiliation parvient à Free avant l'acceptation d'un bon de commande par Free, les frais d'étude sont facturés.

Ces pénalités ne sont pas dues si la résiliation est motivée par une hausse des prix.

22.7.2. Conséquences d'une résiliation par l'Opérateur avant expiration de la durée minimale d'engagement pour les Prestations de raccordements physiques

Dans le cas où la demande de résiliation du Contrat Cadre ou d'une Commande parvient à Free postérieurement à la mise en service et avant l'expiration de la durée minimale d'engagement pour les Prestations de raccordements physiques, l'Opérateur est alors redevable d'une pénalité égale à une fois et demie le montant du prix de réalisation des Prestations de la Commande concernée restant dû jusqu'à l'expiration de la durée minimale d'engagement. Le prix des Prestations Connexes est égal aux prix mentionnés en Annexe 3.

Ces pénalités ne sont pas dues si la résiliation est motivée par une hausse des prix.

22.7.3. Restitution des Equipements

En toute hypothèse, en cas de résiliation du Contrat Cadre ou d'une Commande, chaque Partie s'engage à restituer les Equipements propriété de l'autre Partie, à première demande de l'autre Partie. A ce titre, chaque Partie autorise l'autre Partie à pénétrer dans les locaux qui hébergent les Equipements, aux jours et heures ouvrés, pour y récupérer ses Equipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants, sous réserve d'un préavis de sept (7) Jours notifié par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Chaque Partie prend en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des Equipements effectuée dans des conditions normales.

Si, suite à une demande d'une des Parties (ci après « la Partie demanderesse »), l'autre Partie n'a pas permis la restitution dans un délai de quinze (15) Jours, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet au terme d'un nouveau délai de quinze (15) Jours, elle devra payer à la Partie demanderesse, par jour de retard et par Equipement non restitué, une pénalité égale à 10 % (dix pour cent) du prix mensuel d'abonnement au Service, sans préjudice de toute action en justice que la Partie demanderesse pourrait engager.

22.7.4. Solde et remboursement

Lorsque le Contrat Cadre est résilié, Free établit le solde du compte à la date de résiliation. Les sommes éventuellement payées d'avance sont remboursées, celles arrivées à échéance et non encore payées deviendront immédiatement exigibles à l'exception des sommes faisant l'objet d'une contestation conformément à l'article 17 qui ne seront exigibles qu'à l'expiration de ladite contestation.

23. Intuitu personae et cession

Le Contrat Cadre est conclu intuitu personae eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

Le Contrat Cadre ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit par une Partie sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie. Cet accord sera notifié à la Partie cédante dans un délai de quinze (15) Jours suivant la réception de la demande de cession qui lui aura été faite sans délai par la Partie cédante.

La cession fera l'objet d'une convention, définissant ses conditions et modalités.

Chacune des Parties, peut librement céder en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant du Contrat Cadre à un Affilié après en avoir informé l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

24. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat Cadre ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Utilisateurs Free), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat Cadre.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du Contrat Cadre.

Ces informations ne sont pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat Cadre.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au-delà, pour une période supplémentaire de 2 (deux) ans.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- transmis par l'une des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre Partie, ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,
- transmis à ses conseils extérieurs, avocats ou experts à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles ou d'un accord avec la partie émettrice,
- transmis aux prêteurs potentiels de crédit à une Partie, ses filiales et maisons-mères, à la condition que ceux-ci soient tenus à une obligation de secret et/ou de confidentialité en vertu de leurs règles professionnelles,
- pour lesquels l'une des Parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- concernant des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat Cadre,
- relatifs à l'une des Parties et communiqués à l'autre Partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que définie au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des Parties serait amenée à produire pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat Cadre.

25. Informations et protections des données

Chaque Partie fait son affaire du respect de la Loi n°2004-801 du 6 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

26. Indivisibilité, renonciation

26.1. Indivisibilité

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat Cadre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les Parties s'efforceront de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.

26.2. Renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas demander, à un moment quelconque, l'application d'une stipulation du Contrat Cadre, ne constitue pas une renonciation définitive à ladite stipulation.

27. Dispositions générales relatives aux Commandes

L'acceptation par Free de tout nouveau bon de commande est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre des Commandes en vigueur.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension pour défaut de paiement conformément aux stipulations de l'article 22.4 des présentes Conditions Générales, la réalisation de toute nouvelle Commande similaire est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où un acompte est requis, Free se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation de toute nouvelle prestation commandée.

Les stipulations du présent article ne s'appliquent pas aux sommes faisant l'objet d'une contestation par l'Opérateur dans les conditions définies à l'article 17.

28. Propriété clientèle

Chaque Partie dans le cadre de ses propres contrats reste propriétaire de la base constituée de ses abonnés et conserve la pleine et entière liberté commerciale vis-à-vis d'eux.

29. Atteinte à l'image

En cas de dysfonctionnement de tout ou partie des Services survenant au cours de l'exécution du Contrat Cadre, chaque Partie s'engage :

- à respecter l'image et la réputation de l'autre Partie notamment relative à la qualité des services fournis aux utilisateurs,
- à ne pas porter confusion entre les services de l'une et de l'autre Partie dans l'esprit des utilisateurs.
- à se concerter avant toute communication externe portant sur l'origine, la nature et les raisons du dysfonctionnement, ainsi que sur les décisions qui en découlent.

En cas de manquement de l'une des Parties aux présentes dispositions à l'occasion du dysfonctionnement, ou en l'absence d'accord entre les Parties sur une communication à l'issue de cette concertation constaté par l'une ou l'autre des Parties, chaque Partie pourra communiquer sur le dysfonctionnement auprès de ses clients notamment et/ou agir par tous moyens qu'elle jugerait utile à l'encontre de l'autre.

30. Utilisation des marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat Cadre et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

31. Élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat Cadre, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée en Annexe 6, tout changement d'adresse en cours de Contrat Cadre devant être notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

32. Correspondances, notifications et gestion des demandes d'évolution du Contrat Cadre

Les correspondances générales entre les Parties sont effectuées par lettre signée par une personne dûment habilitée pour la Partie concernée ou par télécopie ou courrier électronique.

Les coordonnées des contacts des Parties en fonction de l'objet de la correspondance seront échangées hors du cadre du Contrat Cadre.

Toute demande ou question posée par écrit par l'un des contractants devra recevoir une réponse écrite dans un délai de trente (30) Jours, sauf si la demande ou question est exprimée entre d'une part le 15 décembre et le 1^{er} janvier et, d'autre part, entre le 15 juillet et le 31 août. Toute demande ou question exprimée au cours de ces deux périodes recevra une réponse écrite dans un délai de quarante-cinq (45) Jours.

Il est précisé que toutes les notifications, notamment celles comportant un préavis, doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception port payé. Il en est de même des réponses aux dites notifications.

33. Comités

D'un commun accord, les Parties pourront décider la création d'un Comité chargé d'étudier la mise en œuvre du Contrat Cadre et de son évolution, si le besoin s'avère nécessaire. Les modalités de fonctionnement de ce Comité seront fixées ultérieurement d'un commun accord.

34. Loi applicable

Le Contrat Cadre est soumis aux lois et règlements de la République française, et est rédigé dans son intégralité en langue française.

Tous les échanges relatifs à l'exécution du Contrat Cadre se font en langue française. En tout état de cause, en cas de traduction, la version française fait foi.

35. Attribution de compétences

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution, l'interprétation ou l'évolution du Contrat Cadre dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'une des Parties d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'autre Partie faisant état de l'existence d'un litige.

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de règlement amiable, le litige peut être porté par la Partie la plus diligente, devant l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en application de l'article L.36-8 du Code des postes et communications électroniques sans préjudice de la saisine éventuelle de tout tribunal de droit commun compétent de Paris et de toute autre autorité compétente.





Accueil SAV : guichet unique mis à la disposition de l'Opérateur par Free, permettant à l'Opérateur de signaler, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, tout dysfonctionnement du Service.

Add and Drop Multiplexer (ADM) : Équipement terminal permettant de démultiplexer un flot de trafic haut débit en ses composants de débits plus faibles afin de pouvoir y extraire des canaux bas débits. Dans l'offre Free, l'ADM est raccordé par fibre optique au réseau de l'Opérateur. Les canaux bas débits sont des MIC 2 Mbits/s qui supportent les E1 d'interconnexion.

Affiliés : désigne toute société contrôlée par une Partie, contrôlant une Partie et toute société contrôlée par la société contrôlant une Partie. Le contrôle s'entend au sens de l'article L233-1 du Code de Commerce.

ARCEP : Autorité administrative indépendante chargée, au nom de l'Etat et dans les limites posées par la loi, d'assurer la régulation de l'industrie des communications électroniques

Bidirectionnalité : La bidirectionnalité consiste à acheminer le trafic de terminaison ainsi que le trafic collecté, tous deux de même responsabilité, sur les mêmes faisceaux.

Date de Mise à Disposition : désigne la date convenue entre les Parties dans une Commande à laquelle Free doit fournir à l'Opérateur la Prestation Connexe commandée.

Date de Mise en Service ou Mise en Service : désigne la date à laquelle la Prestation Connexe commandée est effectivement fournie par Free à l'Opérateur.

E1 : une capacité structurée de transmission et de commutation dans le réseau de Free supportant 32 canaux à 64 kbps

Equipements : matériels installés par Free - et restant sa propriété exclusive - lorsque la fourniture du Service nécessite, au point de terminaison, une telle installation.

Editeurs: personne physique ou morale fournissant des contenus ou des services accessibles par des Numéros Spéciaux

Extra Zone Arrière : se dit d'un trafic livré par l'Opérateur sur un PR ne desservant pas la Zone Arrière de l'Utilisateur Free appelé (dans le cas où celui-ci est identifié par un numéro géographique) ou celle de l'Utilisateur appelant (dans le cas où l'Utilisateur Free appelé est identifié par un numéro non géographique)

Faisceau : Un Faisceau est un ensemble structuré de circuits entre un commutateur de l'Opérateur et un commutateur de Free

Interconnexion en Ligne : raccordement physique au réseau de Free établi par une interface d'accès à très haut débit

Jour (avec majuscule) : Le terme Jour désigne un jour ouvré.

jour (avec minuscule) : le terme désigne un jour calendaire.

Modulation par Impulsion et Codage (MIC) : Le MIC est une technique de transmission et par extension un conduit de transmission d'une capacité de 2048 kbits.

Numéros Spéciaux: catégories de numéros du plan national de numérotation établi par l'ARCEP de la forme suivante :

- 08 (numéro à 10 chiffres)
- 3BPQ (numéros à 4 chiffres)
- 10XY (numéros à 4 chiffres)
- 11X (numéro à 3 chiffres)
- 118XYZ (numéros à 6 chiffres)

La liste des Numéros Spéciaux ci-avant sera mise à jour au fur et à mesure de l'évolution du plan national de numérotation.

Numéros SVA Collectés : désigne les numéros donnant accès à des SVA et dont l'Opérateur est :

- soit attributaire conformément à une décision de l'ARCEP ou
 - soit receveur à la suite d'un portage de numéro,
 - soit pour lesquels l'Opérateur est mandaté au titre d'opérateur de collecte,
- et pour lesquels le trafic est écoulé à destination de l'Opérateur.

Opérateur Affilié : désigne soit un opérateur contrôlé par l'Opérateur, soit contrôlant l'Opérateur, soit contrôlé par une société contrôlant elle-même l'Opérateur, le contrôle étant défini au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Offre Sur Mesure (OSM) : Une Offre Sur Mesure est proposée par Free à la suite d'une demande justifiée et motivée de l'Opérateur non couverte par le Contrat au jour de sa signature.

Partie demanderesse : Partie qui demande, à l'autre partie, la restitution des équipements qui sont sa propriété,

Point de Raccordement (PR) : Un PR est local dans lequel est proposé à l'Opérateur un Point de Flexibilité Optique en vue d'assurer l'interconnexion entre les réseaux de Free et de l'Opérateur

Schéma Directeur Biennal (SDB) : Le SDB rassemble les éléments de dimensionnement relatif au trafic de sa responsabilité que l'Opérateur envisage de confier ou à collecter dans les 24 mois à venir à Free, via ses PR, dans le cadre du Contrat Cadre.

Semaine : Le terme Semaine désigne 7 jours calendaires successifs, sauf s'il en est stipulé autrement dans le Contrat Cadre.

Services à Valeur Ajoutée (SVA) : on entend par Services à Valeur Ajoutée les services accessibles par des Numéros Spéciaux à l'exception des numéros d'appels d'urgence établie par l'ARCEP en application de l'article D.98-8 CPCE. Les Services à Valeur Ajoutée Collectés par l'Opérateur sont accessibles au départ du réseau de Free sur un mode Départ d'Appel.

Services Spéciaux: Contenus diffusés par voie de communications électroniques par des Editeurs ou services diffusés par des fournisseurs de services de communications électroniques au moyen de Services à Valeur Ajoutée.

Services d'Urgence: Services chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie, de l'urgence sociale, de la protection de l'enfance maltraitée. La liste des numéros d'urgence est dressée par une décision appropriée que prend l'ARCEP

Services d'Intérêt Général: Services chargés de faire appel à la générosité du public dans le cadre de campagnes destinées à collecter des fonds alimentant des programmes de recherche scientifique de nature précompétitive (exemple Téléthon ou Sidaction) ou d'apporter une aide aux personnes touchées par des problèmes de dépendances à l'égard de substances psychotropes ou victimes de discriminations.

Signalisation Pour l'Interconnexion des Réseaux OUverts (SPIROU) : SPIROU est une interface de signalisation sémaphore définie par l'ARCEP dans sa décision 99-143 homologuée par le ministre en charge des télécommunications et chargée d'adapter aux réseaux français le standard européen « ISUP » adopté par l'ETSI. Cette interface comprend l'ensemble des spécifications incluant la signalisation de commande de l'appel téléphonique de base, des services et fonctionnalités avancées, des spécifications d'interfonctionnement avec les signalisations d'accès usagers et les protocoles de « réseaux intelligents ».

STAS : les Spécifications Techniques d'Accès au Service.

Utilisateur : personne physique ou morale ayant souscrit un contrat de fourniture de services de communications électroniques soit avec Free, soit avec l'Opérateur ou tout tiers autorisé par l'Opérateur à donner accès au réseau de l'Opérateur.

Zone Arrière (ZA) : La Zone Arrière est un sous-ensemble du réseau de Free au sein duquel s'applique un tarif de terminaison d'appels unique pour un même type de trafic. Le découpage des ZA est fourni dans les STAS, et correspond à un nombre entier de ZT.

ZT : zone géographique définie par la société France Télécom dans son Offre de Référence d'interconnexion en vigueur



Services de raccordements physiques et logiques

1. Objet du document

Ce document décrit les Spécifications Techniques d'Accès au Service (STAS) des services d'interconnexion fournis par Free.

Ces STAS exposent notamment :

- le principe de l'architecture d'interconnexion
- les Zones Arrières (ci-après « ZA ») composant le réseau de Free
- le Points de Raccordement (ci après « PR ») auxquels l'Opérateur livre ou prend livraison du trafic ;
- le protocole de signalisation à l'interface ;
- le format à l'interface ;
- les règles d'injection du trafic ;
- les modalités de raccordement au réseau de Free
- le plan de numérotation de Free

2. Principes de l'architecture d'interconnexion

2.1. Trafic en provenance du territoire métropolitain

L'architecture d'interconnexion entrante dans le réseau de Free est fondée sur le découpage du territoire métropolitain en trois (3) Zones Arrières (ZA) au sein de chacune d'elle Free offre un Point de Raccordement (« PR ») permettant l'accès à l'ensemble des clients finals de la ZA auxquels Free fournit l'accès au service téléphonique sans traversée d'un commutateur de hiérarchie supérieure.

2.1.1. Définition des zones arrières

Les zones arrière (« ZA ») sont définies dans les Conditions Générales.

La liste des ZA et leurs descriptions sont exposées en chapitre 11 des présentes STAS.

2.1.2. Caractérisation du trafic en fonction de son origine

2.1.2.1. Cas de trafic d'origine géographique fixe

Dans le cas du trafic ayant pour origine les réseaux fixes établis en métropole, la localisation d'un appel est fournie par l'analyse du ZAB du numéro appelant, chaque ZAB étant affecté à une ZA, et du code INSEE transmis dans le champ « identité de localisation » de l'ISUP.

En cas d'incohérence entre l'identité de localisation et le ZAB du numéro géographique fixe, le ZAB prévaut.

L'association entre les Z et les ZA est décrite ci-dessous :

Libellé des ZA	ZAB
NORD-IDF	Toute valeur de ZAB avec Z=1 ou Z=3
EST	Toute valeur de ZAB avec Z=4
QUEST	Toute valeur de ZAB avec Z=2 ou Z=5

2.1.2.2. Cas du trafic d'origine non géographique fixe

Dans le cas du trafic ayant pour origine les réseaux fixes sous format non géographique, la localisation d'un appel ne peut être fournie par l'analyse du numéro de l'appelant. Dans ce cas, la localisation de l'appel est extraite du champ « identité de localisation » de l'ISUP qui précise le code INSEE de la commune dans laquelle est localisée l'utilisateur appelant.

Pour les appels en transit à travers son réseau, l'Opérateur s'engage à ne pas altérer l'identité de localisation, si celle-ci a été positionnée.

2.1.2.3. Cas du trafic d'origine mobile

Dans le cas du trafic ayant pour origine les réseaux mobiles, la localisation d'un appel ne peut être fournie par l'analyse du numéro de l'appelant. Dans ce cas, la localisation de l'appel est extraite du champ « identité de localisation » de l'ISUP qui précise le département de la BTS ou du MSC qui a traité l'appel.

2.2. **Trafic en provenance des COM et des territoires étrangers**

Dans le cas du trafic ayant pour origine les réseaux des COM et des territoires étrangers, la livraison du trafic se fera conformément au chapitre 7.1.4.

3. **Liste des Points de Raccordements**

La liste des PR composant le réseau de Free est exposée en chapitre 11 des présentes STAS.

4. **Le raccordement physique au réseau de Free**

4.1. **Principe général**

L'Opérateur doit se raccorder à 3 PR de Free afin de bénéficier de la prestation d'interconnexion.

L'interface entre équipements de transmission sera STM-1 optique synchrone, conforme à la recommandation G.957.

L'opérateur réalise ou fait réaliser une liaison physique jusqu'à un Point de Flexibilité Optique (« PFO ») situé dans le PR en y raccordant son câble ou en utilisant un câble déjà existant. A ce point d'interface physique, la liaison de l'Opérateur est connectée physiquement à l'équipement de Free par un Lien Intra Bâtiment (ci après « LIB »), deux fibres monomodes de l'Opérateur étant connectées à un (1) LIB composé de deux (2) fibres monomodes.

Dans le cas particulier où l'Opérateur choisit d'installer son équipement de transmission (ou d'utiliser un équipement de transmission déjà existant) dans le PR :

- un (1) LIB « ligne » permettra de raccorder deux fibres monomodes du câble de l'Opérateur à la carte résultante de son équipement de transmission ;
- chaque carte affluente de l'équipement de transmission de l'Opérateur sera raccordé à l'équipement de Free par un (1) LIB « équipement »

L'Opérateur est autorisé :

- à partager ses équipements de transmission installés dans les PR avec un Opérateur Affilié;
- à bénéficier du partage des équipements de transmission installés dans les PR par un Opérateur Affilié ; sous réserve que l'Opérateur et l'Opérateur Affilié présentent chacun à Free un ou plusieurs STM-1 distincts.
- L'opérateur bénéficiaire du partage n'aura donc pas à installer ses propres équipements de transmission pour bénéficier de l'offre d'interconnexion en ligne haut débit.

4.2. L'accès

4.2.1. L'accès sur le PR « ■ »

Si l'Opérateur dispose déjà, au titre de contrats et de conventions souscrites par ailleurs avec Free ou Free Mobile, d'un câble terminé sur une tête de câble (« PFO » ou répartiteur optique), il peut utiliser des fibres de son câble pour réaliser l'interconnexion physique.

Dans le cas contraire, l'Opérateur réalise l'accès dans le PR.

Free met à la disposition de l'Opérateur une chambre d'accès située sur le domaine public.

Le percement de la chambre d'accès sera réalisé par l'Opérateur sous surveillance de préposés mandatés par Free.

L'Opérateur fera pénétrer dans la chambre d'accès un câble dont les spécifications sont les suivantes :

- nombre de fibres : 6 à 36
- type de fibres : monomode
- diamètre : constructeur

La réception des travaux de percement de la chambre d'accès et de la pénétration d'un câble consistera à vérifier leur conformité au projet initial et aux directives qui ont été notifiées à l'Opérateur, que ce soit avant l'ouverture du chantier qu'en cours de chantier, et à s'assurer du respect des règles de l'art.

La réception de ces travaux est un préalable aux travaux de tirage du câble optique de l'Opérateur.

L'Opérateur tire son câble optique dans une conduite mise à disposition par Free jusqu'à un point désigné par Free situé dans le PR.

L'Opérateur terminera son câble sur une tête de câble qu'il fournira, selon des spécifications déterminées par Free.

Sur demande qui sera exécutée à titre onéreux, Free peut fournir la tête de câble.

Les travaux de tirage de câble et de terminaison de câble seront réalisés selon les règles de l'art sous surveillance de préposés mandatés par Free qui auront toute autorité pour faire cesser les travaux en cas de non respect des directives données à l'Opérateur.

L'Opérateur est responsable de l'exploitation et de la maintenance de son câble jusqu'au PFO. A ce titre, l'Opérateur prélocalise tout défaut, notamment ceux affectant un domaine de sa responsabilité, avant de générer des demandes d'intervention.

4.2.1.1. L'accès dans le PR « ■ » sous forme d'interconnexion en ligne sans localisation d'un équipement de transmission de l'Opérateur

Free fournira un LIB visant à connecter son équipement de transmission à deux fibres de la tête du câble de l'Opérateur.

Free est responsable de l'exploitation et de la maintenance de ce LIB.

4.2.1.2. L'accès avec localisation dans le PR « ■ » d'un équipement de transmission de l'Opérateur

L'Opérateur installera un équipement de transmission dans un point désigné par Free situé dans le PR ou utilisera un équipement de transmission déjà installé pour d'autres besoins dans ce PR. L'Opérateur sera accompagné de préposés mandatés par Free à l'occasion des travaux d'installation de son équipement qui seront réalisés selon les règles de l'art. Ces préposés auront toute autorité pour faire cesser les travaux en cas de non conformité aux directives données à l'Opérateur.

L'Opérateur fournira la baie dans laquelle il installera son ou ses équipements de transmission. Les dimensions de la baie seront au maximum de 600mm de large sur 300mm de profondeur et 2200mm de hauteur.

Free mettra à disposition de l'Opérateur un redresseur délivrant de l'énergie 48 V technique. L'énergie fournie dans ces surfaces techniques est sécurisée par un groupe électrogène; la prestation de secours de l'énergie est optionnelle.

La puissance sera limitée à 2kW maximum par baie. Une extension de puissance pourra être proposée aux opérateurs qui en feront la demande, par palier de 1KW suivant les modalités financières décrite dans l'annexe tarifaire.

Les surfaces techniques dans lesquelles l'Opérateur exploitera son équipement sont climatisées et sont protégées par un système de détection incendie.

Free fournira un LIB « ligne », composé de deux fibres optiques monomodes, visant à connecter l'équipement de l'Opérateur à deux fibres de la tête du câble de l'Opérateur. Free est responsable de l'exploitation et de la maintenance de ce LIB.

Pour chaque raccordement STM-1 souscrit, Free fournira un LIB « équipement », composé de deux fibres optiques monomodes visant à connecter son équipement de transmission à celui de l'Opérateur. Free est responsable de l'exploitation et de la maintenance de ce LIB.

L'accès aux surfaces techniques se fait avec accompagnement d'un préposé mandaté par Free.

4.2.1.3. L'accès dans les PR ■

Ces PR sont des sites dans lesquels Free est hébergé.

L'Opérateur fait son affaire avec le propriétaire des locaux de l'accès de son câble optique de des modalités au terme desquelles son câble sera terminé sur une tête de câble.

L'Opérateur fait son affaire avec le propriétaire des locaux pour obtenir la mise à disposition d'un LIB visant à connecter l'équipement de Free à des fibres de la tête de son câble.

L'Opérateur sera responsable des opérations d'exploitation et de maintenance de ce LIB.

4.3. Le câble optique

Le câble et la fibre optique seront conformes à la recommandation G.652. L'Opérateur a la possibilité d'utiliser des câbles déjà en service pour la mise en œuvre d'autres besoins.

4.4. Caractéristique physique de l'interface

L'interface sera STM-1 optique synchrone, conforme à la recommandation G.957.

Le budget optique sera limité au cas S-1.1.

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques de l'interface disponible (type S-1.1) :

largeur RMS maximale	Puissance injectée moyenne maximale	Puissance injectée moyenne minimale	Taux d'extinction minimal	Gamme d'atténuation	Dispersion maximale	Sensibilité minimale	Saturation minimale
7,7nm	-8dBm	-15dBm	8,2dB	0-12 dB	96 ps/nm	-28 dBm	-8 dBm

4.5. Caractéristiques de la trame STM-1 à l'interface

La fonction de synchronisation n'est pas disponible à l'interface.

La sécurisation MSP 1+1 n'est pas proposée.

La mise en œuvre de la fonctionnalité Automatic Laser Shutdown (ALS) est possible suivant la recommandation G-958.

Les canaux de gestion DCC(D1 -> D12) seront inhibés.

	Octet	Valeur en émission	Exigence en réception
	A1	F6	F6
	A2	28	28
	C1/J0	Fonctionnement en C1 00 ou 01	Indifférent
RSOH	B1	Conforme G-707	Conforme G-707
	D1-3	FF	Indifférent
	Autres	Non uniforme	Indifférent
	B2	Conforme G-707	Conforme G-707
	K1	00	Indifférent
	K2 (1-5)	00000 ou 111111	Indifférent
	K2 (6-8)	000 : pas d'alarme 110 : MS-RDI	000 : pas d'alarme 110 : MS-RDI 111 : MS-AIS
MSOH	S1	Fonction de synchronisation non supportée. Non uniforme	Indifférent car possibilité de ne pas gérer la synchro sur les équipements de Free
	M1	Considéré comme un MS-REI	Indifférent car possibilité d'inhiber les alarmes sur les équipements de Free.
	D4-12	Non uniforme	Voir remarque
	E2	Non uniforme	Voir remarque
	Autres	Non uniforme	Indifférent

4.6. Méthodes de réalisation

Les exploitants détermineront d'un commun accord une méthode de réalisation des raccordements physiques conforme aux règles de l'art en la matière.

4.7. Vérification du bilan optique

Des mesures de qualité optiques seront réalisées et feront l'objet d'un procès-verbal élaboré conjointement par les deux Parties.

En cas de dépassement des tolérances admises, les recherches de défaut et les travaux de réparation sont réalisés en concertation par chaque partie, sur le domaine qui lui incombe, jusqu'à l'obtention des valeurs de tolérances admises.

Le coût de la recherche de défaut et de la mise à niveau du câblage reste à la charge de chaque partie quelque soit l'origine du défaut.

Le bilan optique du POP de l'Opérateur au PFO sera réalisé par l'Opérateur et sera communiqué à Free.

Le bilan optique du POP de l'Opérateur à l'équipement de Free sera réalisé conjointement par Free et l'Opérateur.

5. La configuration des équipements de transmission

5.1. Configuration des interfaces STM-1

Pour toute interconnexion réalisée en interface STM1, l'Opérateur fournira à Free la configuration (ou *mapping*) de son interface en particulier les positions KLM utilisées pour ses E1, avec:

- K = rang du TUG3 utilisé
- L = rang du TUG2 utilisé
- M = rang du TU12 utilisé

Pour des facilités d'exploitation, l'affectation des ressources se fait normalement dans l'ordre chronologique des TU12.

Les plans de circuits seront échangés entre les parties. L'Opérateur communiquera à Free son plan de circuit. Free se réserve le droit d'approuver le plan de circuit de l'Opérateur ou de le refuser en justifiant ses motivations. L'Opérateur communiquera alors un nouveau plan de circuit prenant en compte les remarques de Free.

5.2. Qualification d'un conduit 2 Mbps de tests

La qualification d'un conduit 2 Mbps de tests consiste à :

- définir un accès 2 Mbps supportant un ou des COC sur chacun des équipements de Free et de l'Opérateur ;
- connecter un analyseur sur ce conduit
- connecter les accès sur l'adresse KLM 1.1.1 de la résultante
- configurer l'analyseur

5.3. test de fonctionnement du lien

Ce test réalisé selon les règles de l'art ne sera mis en œuvre qu'en cas de réussite aux tests réalisés précédemment.

A l'issue d'une période de comptage sans erreur de 24 heures, la mise à disposition sera prononcée.

5.4. purge des alarmes

Les Parties purgeront les alarmes de leurs systèmes de supervision

5.5. qualification d'un lien 2 Mbps

Ce test réalisé selon les règles de l'art ne sera mis en œuvre qu'en cas de réussite aux tests réalisés précédemment.

A l'issue d'une période de comptage sans erreur de 24 heures, la mise à disposition sera prononcée.

5.6. Compte rendu

Ce compte rendu contiendra les informations suivantes :

- nom des représentants de chacune des parties ;
- schéma du lien
- bilan optique de la liaison physique : mesures et validation du bilan

- feuille de tests de fonctionnement du lien
- résultat du comptage ;
- Liste des problèmes éventuels rencontrés
- Fiche dressant le bilan de la réalisation

6. Le raccordement logique au réseau de Free

6.1. Les Faisceaux

Un faisceau correspond au couple formé par un commutateur de Free et un commutateur de l'Opérateur directement interconnectés.

6.1.1. Raccordement aux commutateurs

L'Opérateur doit se raccorder à 3 PR de Free afin de bénéficier de la prestation d'interconnexion.

Sur le PR de ■, un commutateur de l'Opérateur est interconnecté au réseau de Free par deux faisceaux le raccordant à deux commutateurs de Free (avec 2 points sémaphores différents) fonctionnellement ouverts à l'interconnexion et désignés par Free, soit un faisceau par commutateur de Free. Le nombre de BPN sera identique sur les 2 faisceaux.

Sur les PR ■, un commutateur de l'Opérateur est interconnecté au réseau de Free par un faisceau le raccordant à un commutateur de Free fonctionnellement ouvert à l'interconnexion et désignés par Free.

Free informera l'Opérateur lorsque le nombre de BPN maximum pour un faisceau sera atteint. Les extensions de BPN se feront alors sur un nouveau faisceau, raccordant le commutateur de l'Opérateur à un nouveau commutateur de Free (avec un nouveau point sémaphore).

6.1.2. Mode de construction des faisceaux

Les faisceaux d'interconnexion seront construits selon le mode bidirectionnel et exploités après accord entre les Parties soit en mode unidirectionnel, soit en mode bidirectionnel afin de permettre d'écouler sur le même faisceau du trafic sortant indirect et du trafic entrant.

Un faisceau est constitué d'un nombre entier de ports de commutation d'une capacité unitaire de 1 (un) E1.

6.2. La signalisation à l'interface

6.2.1. Le protocole

Le protocole de signalisation est ISUP V2 compatible SPIROU.

L'interface entre les commutateurs de Free et de l'Opérateur est en mode circuit.

Les parties s'engagent à produire une interface de signalisation par canal sémaphore CCITT n°7 conforme à la description des protocoles de signalisation utilisables pour l'interconnexion (ETSI ETS 300-356-1).

Lors de toute modification du protocole de signalisation, notamment suite à de nouvelles spécifications techniques adoptées par l'ARCEP conformément au Code des postes et communications électroniques, les Parties collaborent étroitement pour planifier le changement rendu nécessaire.

Chaque Partie informera l'autre Partie de tout changement de protocole de signalisation à l'interface douze (12) mois à l'avance afin de préparer les opérations réseau correspondantes. La confirmation doit intervenir au plus tard six (6) mois avant la mise en œuvre effective.

Les nouvelles fonctionnalités (propres à l'un des réseaux des deux Parties) dans l'utilisation du protocole doivent être validées par les deux Parties et sont soumises aux mêmes conditions de mise en œuvre (déclaration douze (12) mois à l'avance, confirmation six (6) mois à l'avance et procédures de tests).

6.2.2. Le mode de fonctionnement

Le mode de fonctionnement de l'interface de commutation retenu par Free est le mode associé ; les messages relatifs à la relation sémaphore entre 2 points sémaphores adjacents sont transférés sur un faisceau de 2

canaux sémaphores (COC) qui relient directement ces 2 points. Ces canaux sont utilisés, en partage de charge, pour le trafic de signalisation de la responsabilité de l'Opérateur. Le coût de ces canaux est supporté par l'Opérateur. Ils doivent être construits sur 2 E1 différents, répartis sur 2 STM-1 différents si la configuration réseau le permet.

Les 2 COC reliant un commutateur de Free et un commutateur de l'Opérateur seront construits sur les intervalles de temps n°1 des deux premiers E1 sauf cas particulier sous réserve d'accord entre les parties. Par ailleurs, l'intervalle de temps IT0 servira à la synchronisation et l'intervalle de temps IT16 à la voix.

Tout appel aboutissant sur la diffusion d'un message à usage commercial sur les circuits de parole (au moyen d'un film ou d'une mise en communication avec un abonné) doit donner lieu à l'envoi à l'interface, par l'Opérateur diffusant ou retransmettant cette information, d'un message de réponse simulant un décrochage du demandé. Les messages de signalisation devant être transmis à l'interface sont un message d'adresse complète (ACM) avec l'indication d'abonné libre avec taxation, suivi d'un message de réponse (ANM) transmis avant diffusion du message à usage commercial.

Les appels, qui donnent lieu à un échange d'information autre qu'un film à usage technique, sont facturés à l'Opérateur ayant diffusé ou échangé cette information (sauf en cas d'accord entre les deux Parties pour l'accès à certains services).

Nature des faisceaux	bidirectionnels
IT 16	banalisé trafic
Sélection des circuits	Par Free
COC	IT 1 de l'E1 1 et IT 1 de l'E1 2

6.3. Les services complémentaires et fonctionnalités avancées

6.3.1. Identité de la ligne appelante

6.3.1.1. Appels en provenance du territoire français

L'Opérateur s'engage à transmettre systématiquement l'identité de la ligne appelante aux interfaces d'interconnexion entre les deux réseaux, accompagnée d'une marque concernant sa divulgation. Les Parties conviennent de retenir les conventions suivantes :

- divulgation autorisée (les bits DC du deuxième octet du champ Calling Party Number du message Initial Address (IAM) sont positionnés à " 00 ".);
- divulgation interdite (les bits DC du deuxième octet du champ Calling Party Number du message Initial Address (IAM) sont positionnés à " 01 ".).

Free s'engage à respecter l'intégrité du contenu de la marque de divulgation (autorisé / interdit) qui lui est transmise et de l'identité de la ligne à l'origine de l'appel.

Free s'engage à respecter la volonté de l'appelant sur la divulgation ou non de son identité.

6.3.1.2. Appels en provenance de territoires étrangers

L'Opérateur s'engage à respecter systématiquement l'intégrité de l'identité de la ligne appelante et de la marque de divulgation telles qu'elles lui ont été transmises.

Free s'engage à respecter l'intégrité du contenu de la marque de divulgation (autorisé / interdit) qui lui est transmise et de l'identité de la ligne à l'origine de l'appel.

6.3.2. Identité de localisation

L'Opérateur, s'il assure une fonction de transit, s'engage à respecter l'identité de localisation, telle qu'elle a été éventuellement positionnée par les Opérateurs raccordant des clients finals.

6.3.2.1. Appels en provenance de numéros non géographiques mobiles

L'Opérateur, s'il fournit au client final le service téléphonique sur numéros mobiles non géographiques génère une identité de localisation conforme à la recommandation ARCEP 05-0521.

En cas d'absence d'identité de localisation, le trafic est qualifié d'EZA.

6.3.2.2. Appels en provenance de numéros non géographiques fixes

L'Opérateur, s'il fournit au client final le service téléphonique sur numéro fixes non géographiques génère une identité de localisation conforme à la recommandation ARCEP 05-0521.

En cas d'absence d'identité de localisation, le trafic est qualifié d'EZA.

6.3.2.3. Appels en provenance de numéros géographiques fixes

L'Opérateur, s'il fournit au client final le service téléphonique sur numéro fixes géographiques, génère une identité de localisation conforme à la recommandation ARCEP 05-0521.

En cas d'absence d'identité de localisation, le trafic est qualifié d'EZA.

6.3.3. Renvois d'appels

Dans le cas d'appels à destination d'un Abonné Free et ayant fait préalablement l'objet d'un renvoi au plus, Free s'engage à transmettre l'appel si l'Abonné Free destinataire n'a pas renvoyé sa ligne.

Free respectera :

- l'intégrité de l'indication de compteur d'appel renvoyé en cas de réception d'appel renvoyé à destination de ses clients ;
- l'intégrité du contenu de la marque de divulgation qui lui a été transmise et du numéro de l'abonné renvoyé ;
- la volonté de l'abonné renvoyé sur la divulgation de son identité.

L'Opérateur s'engage à n'effectuer qu'un seul renvoi sauf si le deuxième est renvoyé vers la messagerie vocale de l'abonné de l'Opérateur.

6.3.4. Signalisation non conforme

Free se réserve le droit de ne pas établir l'appel en cas de signalisation incomplète ou non conforme à la spécification SPIROU et notamment si l'Opérateur ne se conforme pas aux exigences décrites dans le chapitre 5.3 du présent document.

7. Les tests d'interconnexion

7.1. Principe général

Chaque Partie désignera un représentant pour l'exécution des tests et placera un analyseur de protocoles N°7 sur l'interface testée.

L'ensemble des tests sera déroulé mutuellement et sur chacune des interfaces. Dans le cas où le commutateur serait interconnecté plusieurs fois au réseau de l'Opérateur, des tests simplifiés pourront être mis en œuvre.

Pour chacun des tests voix, une qualification subjective de la parole sera réalisée. Il sera également fait en sorte de passer un appel sur chacun des E1 afin de s'assurer qu'aucune boucle n'existe.

Le résultat de chaque test réalisé sera approuvé par chacun des représentants des deux Parties.

Deux résultats sont admissibles :

- OK : le test s'est déroulé conformément à la fiche de tests.
- NOK : le résultat n'est pas celui attendu ou le test n'a pas pu être réalisé.

Si un test n'a pas pu être réalisé, il faudra considérer l'impact que cela peut avoir sur l'évaluation de l'interconnexion. Si l'une des deux Parties considère que le test est obligatoire pour autoriser l'ouverture commerciale de l'interface, tout devra être mis en œuvre pour la réalisation de ce test. Un autre créneau de tests pourra être envisagé.

La procédure de tests d'interconnexion vise à :

- s'assurer de la continuité des liens de transmission entre chaque couple de commutateurs ;

- qualifier les liens d’interconnexion ;
- s’assurer de l’interfonctionnement protocolaire correct, l’interopérabilité et la qualité entre le réseau de Free et celui de l’Opérateur;
- prouver l’intégrité, les performances et la stabilité de l’interconnexion ;
- constater le rendu des services aux clients de bout en bout ;
- trouver et résoudre les dysfonctionnements rapidement et avec un coût minimal.

Pour une Commande donnée, Free détermine dans sa réponse les tests à effectuer dans le cadre de la Commande.

La procédure de tests porte sur une interconnexion en ISUP V2 compatible SPIROU. En revanche, elle n’a pas pour objectif de valider le protocole d’interconnexion ou les commutateurs mis en œuvre par chaque Partie, supposés validés.

7.2. Documents de référence

Document	Date	Auteur
UIT-T Q.780 General description of the test specification of CCSS7 signalling	1996	UIT-T
UIT-T Q.781 Message Transfer Part (MTP) level 2 Test Specification	1996	UIT-T
UIT-T Q.782 MTP level 3 Test Specification	1996	UIT-T
UIT-T Q.784 ISDN User Part (ISUP) Basic Call Test Specification	1996	UIT-T
UIT-T Q.785 ISDN Supplementary Services	1996	UIT-T
UIT-T Q.788 End-to-End Test Specification for ISUP V2 Supplementary Services	1996	UIT-T
UIT-T G811, G812, G822, G823, Q541	1996	UIT-T

7.3. Liste des tests d’interconnexion

La liste des tests est exposée en annexe n°2 des présentes STAS.

8. Les Acheminements

8.1. Prestations de terminaison d’appels

8.1.1. Trafic ayant pour origine les réseaux fixes et mobiles établis sur territoire métropolitain

Le trafic sera livré sur le PR d’appartenance à l’Utilisateur appelant.

Dans le cas particulier où l’Utilisateur appelant est localisé dans la ZA IDF, le trafic sera livré en partage de charge sur les faisceaux du PR de la ZA IDF.

Toute dérogation à l’une de ces règles fera l’objet d’une qualification au tarif EZA.

En cas de déséquilibre manifeste (par exemple livraison de plus de 60% du trafic sur un faisceau dans le cas où il y a 2 faisceaux) soit sur deux mois consécutifs, soit sur au moins la moitié des mois au cours des six derniers mois, alors Free pourra facturer le trafic concerné pour le mois concerné au tarif EZA pour le mois concerné. Le

mois concerné désigne le mois pendant lequel le déséquilibre est intervenu. Le trafic concerné désigne tout le trafic livré, sur le PR surchargé, au-delà du pourcentage d'écoulement du trafic en provenance de la ZA IDF attribué au faisceau, le trafic nominal étant équiréparti entre les faisceaux, en pondérant avec le nombre de BPN par faisceau dans le cas de figure où Free a exceptionnellement autorisé un nombre de BPN différent pour les faisceaux d'un même PR (par exemple pour une livraison de 65% du trafic origine de la ZA IDF sur un 1 faisceau, alors qu'il existe 2 faisceaux avec le même nombre de BPN par faisceaux, il s'agit donc de 15% du trafic origine de la ZA IDF)

8.1.2. Trafic ayant pour origine les réseaux fixes et mobiles établis dans les DOM

Le trafic sera livré sur le ou les PR au choix de l'opérateur.

8.1.3. Trafic ayant pour origine les réseaux établis dans des pays étrangers

Le trafic sera livré sur le ou les PR au choix de l'opérateur.

8.2. Prestations de réacheminement du trafic à destination des numéros portés depuis le réseau de Free

8.2.1. Prestations de réacheminement du trafic à destination des numéros portés depuis le réseau de Free vers le réseau de l'Opérateur

L'Opérateur prendra toute disposition utile pour ne pas faire parvenir à l'interface d'interconnexion du trafic porté du réseau de Free vers son réseau. A défaut le tarif de réacheminement s'appliquera.

Free acheminera cependant vers l'Opérateur le trafic qui lui aurait été remis par un autre opérateur ou ayant pour origine le réseau de Free.

8.2.2. Prestations de réacheminement du trafic à destination des numéros portés depuis le réseau de Free vers le réseau d'un autre opérateur

Free réachemine le trafic remis par l'Opérateur à destination des numéros portés depuis le réseau de Free vers le réseau d'un autre opérateur.

Le tarif de réacheminement s'appliquera.

8.3. Prestations de départ d'appel

On entend par prestations de départ d'appels, les acheminements réalisés par Free dans son réseau au terme desquels les communications à destination des Services à Valeur Ajoutée émises par ses Abonnés sont dirigées vers les PR où l'Opérateur prend livraison desdites communications.

Il est rappelé que l'accès aux Services d'Urgence et aux Services d'Intérêt Général n'entre pas dans le cadre de cette prestation dès lors que Free achemine après traduction, conformément aux instructions qui lui sont données par les représentants de l'Etat, les communications à destination des Services d'Urgence et des Services d'Intérêt Général vers l'interface d'interconnexion que lui offrent les opérateurs déclarés en application de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques.

L'Opérateur prend livraison sur les faisceaux de communications des communications qui lui sont remises par Free à destination des Services à Valeur Ajoutée, qu'ils soient gratuits ou payant pour l'appelant.

9. L'efficacité des appels

9.1. Qualité de transmission

La qualité de transmission numérique est conforme aux Recommandations G.826 version 1996 et G821 de l'IUT-T, la recommandation G821 définissant la qualité pour les communications d'un débit n*64 kbit/s inférieur à 2 Mbit/s, et la recommandation G826 la qualité pour les communications d'un débit égal ou supérieur à 2 Mbit/s.

Les paramètres à prendre en compte sont les suivants :

- le taux de seconde avec erreur ;

- le taux de seconde gravement erronée.

La performance de la communication est évaluée, sens par sens, durant les périodes de disponibilité.

La mise en service et la qualification des conduits numériques se fera conformément aux recommandations M2100 et M2100.1 de l'UIT-T.

9.2. Synchronisation

Les caractéristiques physiques du signal d'horloge à l'interface doivent être conformes à la recommandation G823 (Version 1996) de l'UIT-T. Les parties considèrent, en particulier, les deux paramètres suivants :

la gigue que doit tolérer l'interface en entrée des équipements de chacun des Parties: " La tolérance à la gigue et au dérapage exigée aux interfaces d'entrée est décrite dans la recommandation G823 de l'UIT-T, paragraphe 3.1.1. » ;

la gigue maximale en sortie d'équipement tiers: " La gigue produite par les équipements doit être limitée (cf. § 3.1.2 de G823). En conséquence, la gigue maximale admissible en entrée de la LR doit être conforme aux valeurs décrites dans le tableau 1/G823."

Pour assurer la qualité des communications, il convient de limiter le nombre de glissements pouvant se produire, glissements dus aux différences d'horloge entre les commutateurs.

Ces limites doivent respecter les avis pertinents de l'ETSI en matière de "Synchronisation entre les réseaux".

En vue d'assurer un interfonctionnement correct, les équipements de chaque partie doivent être synchronisés conformément au § 3 de la recommandation Q541 (Version 1996) de l'UIT-T.

Pour les caractéristiques de rythme dans l'équipement de chaque réseau, l'objectif est la conformité à la recommandation G811 de l'UIT-T (Versions 1996).

En cas d'indisponibilité provisoire du lien qui supporte le signal de synchronisation, tel que défini dans la référence G811, la source locale entre dans un mode "maintenu" tel que défini dans la recommandation G812 de l'UIT-T (Versions 1996).

La valeur nominale du taux de glissement au commutateur de raccordement ne doit pas dépasser un glissement sur 70 jours sur une voie quelconque. Les objectifs de fonctionnement concernant le taux de glissement sur une communication internationale sont spécifiés dans la recommandation G822 version 1996.

10. Le plan de numérotation de Free

Le plan de numérotation de Free est annexé aux présentes STAS.

L'ouverture de nouveaux blocs de numéros ainsi que l'ouverture de nouveaux préfixes de réacheminement postérieurement à la signature du Contrat ne constitue pas une modification substantielle des STAS nécessitant leur mise à jour au fil de l'eau.

Free fera parvenir un bon de commande d'ouverture au fil de l'eau, afin que ce bloc soit ouvert dans le réseau de l'Opérateur.

11. Exploitation et maintenance

Un cahier d'exploitation et maintenance sera défini conjointement entre les exploitants. L'objectif de ce cahier sera de définir les domaines de responsabilité, préciser les points de contacts, etc.

Zones Arrières et Points de Raccordement

12. Liste des Zones Arrières (« ZA ») composant le réseau de Free

Libellé des ZA	ZT France Télécom
NORD-IDF	Île de France Nord Pas de Calais Picardie Champagne Ardennes Lorraine Alsace Bourgogne France Comté
EST	Rhône Alpes Auvergne Provence Côte d'Azur Languedoc
OUEST	Midi Pyrénées Aquitaine Limousin Poitou Charentes Centre Pays de Loire Bretagne Haute Normandie Basse Normandie

13. Liste des Points de Raccordement (« PR ») composant le réseau de Free



Liste des tests d'interconnexion



**Plan de numérotation
de Free**

14. Les numéros géographiques attribués à Free

017392	017052	036990	035411	036960	023492	027690	022210	043494	048975	058773	056710
017350	017054	036230	035413	036991	023493	027691	024480	043495	048976	054091	056712
017235	017057	036231	035490	036992	023494	027692	027771	043496	042676	054081	056713
017237	017601	036232	035491	036997	023495	027693	046949	043497	048607	054082	056714
017239	017602	036233	035492	036998	023496	027694	042690	043498	048954	054083	056715
017241	017603	036234	035493	036107	023497	027696	048890	043499	042055	054084	056721
017243	017604	036993	035494	036801	023498	027697	043490	045606	042712	056795	056723
017245	017605	036994	035496	034561	023499	027698	045690	045607	043003	051695	056730
017247	017606	036995	035497	035510	025000	027699	048991	045608	043004	051600	056732
017257	017607	034595	035498	035511	025002	029000	042705	045613	043467	051612	056735
017264	017608	035996	035499	036078	025003	029005	042706	045615	045702	051613	056736
017265	017609	035195	035906	036135	025004	029006	042707	045616	048301	051614	056737
017290	017610	034500	035907	036136	025005	029007	042708	045636	048608	051615	056738
017291	017611	034501	035910	036802	025035	029011	042709	045646	042771	051630	056739
017414	017612	034503	035913	031031	025091	029012	042739	045691	042773	051633	056740
017415	017613	034505	035914	035870	025092	029013	042721	045693	043012	051655	056741
017416	017614	034506	035915	031040	025093	029014	042722	045694	043013	051666	056742
017419	017615	034507	035918	035560	025094	029015	048956	045695	043014	051690	056760
017421	017616	034510	035919	036169	025095	029016	048957	045697	043015	051691	056762
017423	017617	034512	035929	036170	025096	029017	048958	045698	045706	051692	056793
017424	017618	034513	035932	036440	025097	029018	048830	045699	045707	051693	056794
017426	017619	034514	035933	036441	025098	029019	048831	046300	045722	051694	058700
017427	017655	034515	035934	036821	025099	029021	048832	046323	046332	051696	058790
017428	017659	034590	035949	037000	027208	029023	048833	046343	048302	051697	058791
017432	017679	034591	035998	035570	027213	029024	048834	046353	048303	051698	058792
017433	017690	034592	036000	035579	027215	029025	048835	046361	048304	051699	058793
017435	017692	034593	036061	036190	027221	029033	042095	046370	048623	054002	058794
017436	017693	034594	036064	036200	027223	029034	042700	046390	048624	054004	058795
017438	017694	034596	036065	036939	027226	029035	042703	046391	048646	054009	058796
017439	017696	034597	036070	027290	027228	029096	042717	046392	048647	054011	058797
017468	017697	034598	036090	023490	027229	029097	042720	046393	048648	054014	058798
017469	017698	034599	036091	027283	027230	025351	042723	046394	042094	054015	058799
017476	017699	035102	036092	027284	027231	027711	042725	046395	043054	054019	054021
017477	017656	035103	036093	027285	027233	023649	042737	046396	043060	054022	056774
017478	017657	035104	036094	029095	027235	023650	042747	046397	046950	054042	054734
017479	017764	035105	036095	027695	027236	025078	042757	046398	046951	054044	058113
017483	017808	035106	036096	023401	027237	025398	042767	046399	046952	054047	051662
017484	017773	035107	036097	023410	027238	025399	042790	048802	046953	054049	051668
017489	017806	035190	036098	023411	027239	025658	042791	048806	046969	054052	054737
017491	017807	035191	036099	023412	027240	025659	042792	048811	048320	054055	054738

017494	017855	035192	036300	023413	027244	025660	042793	048812	048321	054057	054739
017497	017856	035193	036362	023414	027248	024400	042794	048816	048698	054059	058126
017498	017857	035194	036363	023415	027255	021830	042795	048818	041308	054062	051748
017499	017858	035196	036390	023416	027270	024461	042796	048820	043064	054064	053111
017011	017859	035197	036391	023417	027293	024462	042797	048821	044330	054066	058776
017014	017860	035198	036392	023418	027294	024470	042798	048828	045784	054067	051755
017030	017861	035199	036393	023419	027297	025694	042799	048838	045785	054092	052458
017031	017862	035401	036394	023420	027298	025696	043430	048848	045786	054093	053118
017034	018093	035405	036395	023421	027299	025697	043431	048858	045787	054094	053119
017041	031030	035406	036396	023422	027603	027752	043454	048913	046971	054095	053120
017043	035865	035407	036397	023423	027604	027760	043464	048916	046972	054096	
017045	035866	035408	036398	023426	027605	021441	043491	048919	048340	054097	
017047	035867	035409	036399	023427	027606	021839	043492	048920	048341	054098	
017049	035868	035410	036900	023491	027607	021840	043493	048969	058771	054099	

15. Les numéros non géographiques attribués à Free

095	098033	098048	098063	098077	098091	098537	098552	098566	098581	098594	09893
09731	098034	098049	098064	098078	098092	098538	098553	098567	098582	098595	09894
09735	098036	098051	098065	098079	098093	098539	098554	098568	098583	098596	09895
09736	098037	098052	098066	098081	098094	098541	098555	098569	098584	098597	
09781	098038	098053	098067	098082	098095	098542	098556	098571	098585	098599	
09785	098039	098054	098068	098083	098096	098543	098557	098572	098586	09841	
09786	098041	098055	098069	098084	098097	098544	098558	098573	098587	09842	
097820	098042	098056	098071	098085	098099	098545	098559	098574	098588	09843	
097821	098043	098057	098072	098086	098531	098546	098561	098575	098589	09844	
097822	098044	098058	098073	098087	098532	098547	098562	098576	098590	09845	
09840	098045	098059	098074	098088	098533	098548	098563	098577	098591	09890	
098031	098046	098061	098075	098089	098534	098549	098564	098578	098592	09891	
098032	098047	098062	098076	098090	098536	098551	098565	098579	098593	09892	

16. Les préfixes de portabilité de numéros géographiques attribués à Free

010041	020040	030040	040044	050044
010042	020044	030044	040144	050144
010072	020144	030144	040244	050244
010880	020244	030244	040344	050780
010881	020344	030344	040544	084044
010892	020444	030880	040880	084244
	020880	030881	040881	
			040882	

17. Les numéros SVA attribués à Free

080076	081107	084044	086001	086860	089092	1033
080592	081192	084244	086009	086892	089112	1044
080593	081193		086015	086899	089213	3217
	082107		086016		089718	3221
	082592		086051		089990	3244
			086062			
			086092			
			086093			
			086099			

ANNEXE APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2017

Sauf mention contraire, les tarifs de la présente fiche sont exprimés en centimes d'euros à la minute et sont facturés à la seconde dès la première seconde, sans modulation horaire. Le tarif à la seconde, exprimé avec 6 décimales, est obtenu en divisant le tarif à la minute par 60.

On entend par « appel ayant pour origine les territoires étrangers » un appel portant une marque de signalisation telle que bit A, pour le champ ISUP « Indicateurs d'appel émis avant » (Référence ISUP Q.763) soit positionné sur 1 ou 3 ou tel que le bit H du champ SSUTR2 (Référence V11 T 2000) soit positionné sur 1 ou 3 ou dont le CLI comporte un numéro du plan de numérotation international.

A compter du 1er décembre 2017, les tarifs de terminaison d'appel TDM feront l'objet d'une majoration de 0.0032 €HT/min.

1. Tarif de Terminaison d'Appel

1.1. Tarif pour les appels vers les tranches de numéros Z = 1 à 5 et Z = 9 ayant pour origine la métropole *

Vers les tranches de numéros attribuées à Free	IZA	EZA
Tarif HT en € par minute (BPN compris)	0,00077 €	0,00077 €

(*) Le tarif EZA sera appliqué aux appels livrés à l'interface d'interconnexion qui ne respecteraient pas les prescriptions issues de la recommandation en date du 25 mars 2003 du Comité des Communications Electroniques de la CEPT (03)01 of 25 March 2003 (ECC/REC(03)01) "Implementation and use of CLI (Calling Line Identification) within CEPT countries", de la spécification de l'ARCEP n° ARCEP/SFM/05-0521 ainsi qu'aux lignes directrices annexées au rapport n°133 du Comité des Communications Electroniques de la CEPT.

1.2. Tarif pour les appels vers les tranches de numéros Z = 1 à 5 et Z = 9 ayant pour origine les collectivités d'outre-mer françaises selon la liste 1 *

Vers les tranches de numéros attribuées à Free	Remis sur le PR « NORD IDF »	Remis sur d'autres PR
Tarif HT en € par minute (BPN compris)	0,00077€	0,00077€

Liste 1 :

- French Guyana (GUF, 594)
- Guadeloupe (GLP, 590)
- Martinique (MTQ, 596)
- Mayotte, Réunion, Terres Australes et Antarctiques Françaises (ATF, 262)
- Saint Pierre et Miquelon (PM 508)

1.3. Tarif pour les appels vers les tranches de numéros Z = 1 à 5 et Z = 9 ayant pour origine l'international selon la Liste 2

<i>Vers les tranches de numéros attribuées à Free</i>	<i>Remis sur le PR « NORD IDF »</i>	<i>Remis sur d'autres PR</i>
Tarif HT en € par minute (BPN compris)	0,00077€	0,00077 €

Liste 2 :

- Austria (AUT, 43)
- Belgium (BEL, 32)
- Bulgaria (BGR, 359)
- Canada (CAN, 1)
- Croatia (Republika Hrvatska) (HRV, 385)
- Cyprus (CYP, 357)
- Czech Republic (CZE, 420)
- Denmark (DNK, 45)
- Estonia (EST, 372)
- Finland (FIN, 358)
- Germany (DEU, 49)
- Gibraltar (GIB, 350)
- Greece (GRC, 30)
- Hungary (HUN, 36)
- Ireland (IRL, 353)
- Iceland (ISL, 354)
- Italy and Vatican (ITA, 39)
- Latvia (LVA, 371)
- Liechtenstein (LIE, 423)
- Lithuania (LTU, 370)
- Luxembourg (LUX, 352)
- Malta (MLT, 356)
- Netherlands (NLD, 31)
- Norway (NOR, 47)
- Poland (POL, 48)
- Portugal (PRT, 351)
- Romania (ROU, 40)
- Slovakia (SVK, 421)
- Slovenia (SVN, 386)
- Spain (ESP, 34)
- Sweden (SWE, 46)
- United Kingdom (GBR, 44)
- United States (USA, 1)

1.4. Tarif pour les appels vers les tranches de numéros Z = 1 à 5 et Z = 9 ayant pour origine les collectivités d'outre-mer françaises et l'international selon la Liste 3

<i>Vers les tranches de numéros attribuées à Free</i>	<i>Remis sur le PR « NORD IDF »</i>	<i>Remis sur d'autres PR</i>
Tarif HT en € par minute (BPN compris)	0,00279€	0,00279 €

Liste 3 :

Collectivités d'outre-mer françaises

- Nouvelle Calédonie (NC 687)
- Polynésie Française (PF 689)
- Wallis et Futuna (WF 681)

International

- tous pays n'appartenant pas à la Liste 2 (hors France)

2. Tarif des Prestations de réacheminement vers les numéros attribués à Free et portés sur le réseau d'un autre opérateur

<i>Vers les numéros attribués à Free et portés sur le réseau d'un autre opérateur</i>	<i>IZA & EZA</i>
Tarif HT en € par minute	0,004 €

Ce tarif s'ajoute au tarif de la terminaison d'appel de l'Opérateur Preneur.

3. Tarif des Prestations de réacheminement vers les numéros non attribués à Free et non portés sur le réseau de Free

<i>Vers les tranches de numéros non attribués à Free et non portés sur le réseau de Free</i>	<i>IZA & EZA</i>
Tarif HT en € par minute	0,004 €

Ce tarif s'ajoute au tarif de la terminaison d'appel de l'opérateur vers lequel le réacheminement est réalisé par Free.

4. Prix de la prestation de Départ d'Appel Fixe

Pour les besoins du présent paragraphe, un Numéro Spécial à tarification gratuite est un Numéro Spécial ne faisant l'objet d'aucune facturation à l'appelant de la forme suivante :

- 08 00 (numéro à 8 chiffres)
- 08 05 (numéro à 8 chiffres)
- 1X, 11X, 116 XYZ, 19X
- 30PQ / 31PQ
- Le cas échéant 10YT, 118 XYZ

Pour les appels à destination des Numéros Spéciaux à tarification gratuite Collectés par l'Opérateur, l'Opérateur est redevable de la rémunération suivante vis-à-vis de Free :

<i>Vers les Numéros Spéciaux à tarification gratuite Collectés par l'Opérateur</i>	<i>IZA & EZA</i>
Tarif départ d'appel en € par minute	0,004 €

La rémunération de Free est facturée à la seconde dès la première seconde.

5. Tarif des Prestations Connexes

5.1. Ressources physiques

<i>Prestations</i>	<i>Tarif mensuel HT en €</i>
Mise à disposition d'un espace de colocalisation (par baie 19 ETSI), incluant énergie 48V (à hauteur de 2 KW), climatisation et sécurisation énergie (si site équipé) et raccordement	793 €
Mise à disposition de puissance supplémentaire (48V) par palier de 1KW (au-delà de 2KW)	sur devis
Mise à disposition d'un LIB	25€

Prestations	Tarif unitaire HT en €
Mise en place d'un espace de colocalisation (étude de faisabilité, aménagement, installation, câblage)	44 674€
Installation d'une baie supplémentaire	29 423€
Pénétration et aboutement d'un câble optique	<i>sur devis</i>
Frais de mise en service de l'interconnexion en ligne sans localisation d'un équipement de transmission (prix par STM-1)	25 000€

5.2. Ressources logiques

Prestations	Tarif unitaire HT en €	Tarif applicable aux demandes simultanées
Création d'un faisceau d'interconnexion	1 350 €	960 € (à partir du 2ème faisceau)
Modification d'un faisceau d'interconnexion	1 220 €	830 € (à partir du 2ème faisceau)
Suppression d'un faisceau d'interconnexion	750 €	500 € (à partir du 2ème faisceau)
Connexion des circuits supportés par un BPN de raccordement	448 €	300 € (à partir du 2ème BPN)
Suppression de l'ensemble des circuits d'un BPN de raccordement	300 €	210 € (à partir du 2ème BPN)
Modification de la connexion des circuits	15 €	11 € (à partir du 2ème BPN)
Connexion de la liaison de signalisation	552 €	
Suppression de la liaison de signalisation	362 €	
Réalisation des tests d'interconnexion (tarif journalier)	640 €	

5.3. Prestations horaires

Dans le cadre du contrat, l'Opérateur dispose d'un forfait de 2 demi-journées (période de 4 h consécutives) d'intervention au sein d'un point de raccordement du réseau Free dont une en plage non ouvrable.

Au-delà de ce forfait, les interventions effectuées par l'Opérateur au sein d'un point de raccordement du réseau Free sont facturées sur les bases suivantes.

Prestations	Tarif du forfait en € HT	Tarif du dépassement horaire en € HT
Accompagnement (opération programmée en HO)	241 € pour 4h consécutives	120 €
Accompagnement (opération programmée en HNO & opération en urgence)	483 pour 4h consécutives	241 €



Contrat cadre d'Interconnexion

Annexe 4 - Lutte contre la fraude &
Déontologie





Contrat cadre d'Interconnexion

Annexe 5 - Formulaires





Contrat cadre d'Interconnexion

Annexe 6 - Contacts





GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

La présente garantie autonome à première demande (ci-après la « Garantie ») est consentie, en considérations du contrat en date du conclu entre les Parties.

Le Garant a accepté de consentir au profit du Bénéficiaire la présente Garantie aux termes et conditions ci-après exposés.

1. Le Garant s'engage, de manière autonome, inconditionnelle et irrévocable, à payer au Bénéficiaire, à première demande de celui-ci, la somme de

Il est expressément convenu que le Garant ne pourra retarder ou se soustraire à son engagement autonome, inconditionnel et irrévocable au titre de la présente Garantie pour quelque motif que ce soit conformément aux dispositions de l'article 2321 du Code civil.

2. La présente Garantie pourra être mise en jeu par le Bénéficiaire, en une seule ou plusieurs fois, dans la limite du montant visé ci-avant.

Tout paiement effectué par le Garant viendra automatiquement et de plein droit en déduction, à due concurrence, du montant maximum ci-dessus garanti ci-avant, de sorte qu'il ne pourra être réclamé au Garant que la différence entre le montant maximum ci-dessus garanti et les sommes payées au titre de la présente Garantie.

3. La mise en jeu de la présente Garantie sera réalisée, à peine de nullité automatique de la demande de paiement, par la notification par le Bénéficiaire d'une demande écrite de paiement conforme au modèle figurant en Annexe (la « Demande de Paiement »).

La Demande de Paiement sera valablement notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :

Le Garant versera au Bénéficiaire la somme mentionnée dans la Demande de Paiement, soit par virement sur un compte dont les références figureront dans la Demande de Paiement, soit par chèque de banque, au plus tard [maximum 8] jours calendaires à compter de la réception de la Demande de Paiement. Une Demande de Paiement est réputée reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée de notification.

En cas de changement d'adresse du Garant, ce dernier le notifiera au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ; à défaut d'une telle notification, toute Demande de Paiement effectuée à la dernière adresse notifiée sera réputée valablement faite.

4. Toute somme due par le Garant au titre de la Garantie devra être payée en Euros, sans compensation pour quelque raison que ce soit. Tous ces paiements seront effectués nets de toute déduction ou retenue à la source de nature fiscale ; si le Garant est tenu d'opérer une telle déduction ou retenue en vertu d'une disposition légale impérative, il devra majorer le montant du paiement de sorte qu'après imputation de la déduction ou de la retenue, le Bénéficiaire reçoive une somme nette égale à celle qu'il aurait dû percevoir s'il n'y avait pas eu de retenue ou de déduction.
5. Si le Garant ne paie pas à bonne date la somme indiquée dans la Demande de Paiement, le montant impayé portera automatiquement et de plein droit intérêts au taux légal à la charge du Garant, à compter de cette date et jusqu'à la date de règlement effectif ; il est précisé à toutes fins utiles que la stipulation d'un intérêt de retard n'emporte pas autorisation de délai de paiement.
6. La présente Garantie produira ses effets jusqu'au [date d'expiration du contrat + 2 mois] date limite de réception de toute demande ou réclamation faite par le Bénéficiaire.
7. La Garantie deviendra automatiquement caduque à l'arrivée du terme contractuel visé ci-avant, sauf si elle a été mise en jeu, la Garantie demeurant alors en vigueur jusqu'à parfaite exécution de la (des) Demande(s) de Paiement ayant été notifiée(s).
8. La Garantie est régie par le droit français et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à _____, le _____

Banque _____

ANNEXE

MODELE DE DEMANDE DE PAIEMENT

[En-tête du Bénéficiaire]

Banque

A l'attention de Monsieur _____

Paris, le _____

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Re: Garantie autonome à première demande n° FRXXX en date du []

Messieurs,

Nous nous référons à la garantie autonome à première demande n°FRXXX (la « **Garantie** ») que vous nous avez consentie le **[date de signature]**.

Conformément à l'Article 2 de la Garantie, nous vous demandons de bien vouloir nous régler, dans le délai de [maximum 8] jours calendaires à compter de la réception de la présente Demande de Paiement, la somme de [] euros par versement au crédit du compte n° [] au nom de [] dans les livres de [] ou par remise d'un chèque de banque à notre ordre.

Pour : **[Bénéficiaire]**

Par :

A :

Le :

L'opérateur communiquera à Free un schéma directeur biennal tous les trimestres, le premier lundi de janvier, avril, juillet, octobre. Si le premier lundi est un jour férié, le schéma directeur biennal sera communiqué le premier jour non férié suivant le premier lundi du dit mois.

Le schéma directeur biennal sera signé par une personne dûment autorisée et envoyé au format pdf par courrier électronique à l'adresse ■ et par courrier recommandé avec accusé de réception à :

FREE
16 rue de la Ville l'Evêque
75008 Paris

Format du schéma directeur biennal (SDB)

Les tableaux décrits ci-après seront remplis par l'Opérateur :

- la partie 1 présente les trafics nationaux de l'Opérateur en **minutes** par ZA ;
- la partie 2 présente les trafics nationaux de l'Opérateur en **erlangs** par ZA ;
- la partie 3 présente les trafics **internationaux** de l'Opérateur en minutes et en erlangs ;
- la partie 4 présente la répartition des **BPN** d'interconnexion de l'Opérateur sur les PR Free ;
- la partie 5 présente les prévisions d'évolution des trafics d'interconnexion **pour chaque PR** par nature de trafic (entrant national fixe, entrant national mobile, entrant international, entrant DOM/TOM) et zone origine du trafic.

Notice

Les tableaux se présentent sous la forme ci-dessous. Les prévisions sont à remplir sur deux années : la première par trimestre et la seconde par semestre. Pour les quatre trimestres il faut indiquer le numéro du trimestre (1 à 4) et l'année. Pour les deux semestres il faut indiquer les deux numéros de trimestre et la ou les deux années (si le semestre est à cheval sur deux années)

Colonnes (suivant les tableaux) :

- Fixe : entrant fixe.
- Mobile. : entrant mobile.
- Erl. : trafic en Erlang à l'heure chargée au maximum de la période.

BPN : nombre de BPN demandé en fin de période.

■



Contrat cadre d'Interconnexion

Annexe 8 – Modèle de SDB





Contrat cadre d'Interconnexion

Annexe 9 - Procédure
d'accompagnement



A compter du 1^{er} octobre 2015, les conditions applicables sont celles définies dans la Convention d'ouverture de numéros spéciaux sur le réseau Free publiée le 20 mai 2015 sur www.iliad.fr

1. Déontologie & Typologie anormale de trafic

1.1 Déontologie

L'Opérateur met en œuvre les moyens pour faire respecter par les exploitants de SVA dont il est Collecteur les recommandations déontologiques adoptées par l'Association SVA+ ou toute autorité ou organisme s'y substituant. Il s'engage également à mettre en œuvre les moyens juridiques et techniques raisonnablement appropriés lui permettant de suspendre ou d'interrompre l'accès à des Services Spéciaux fournis par des exploitants de SVA en cas de manquement aux règles déontologiques précitées.

1.2 Typologies anormales de trafic

Certains Services à Valeur Ajoutée, notamment ceux dont le tarif de détail est supérieur à 0,15 € TTC, peuvent générer des typologies anormales de trafic causées notamment par tout dispositif dont l'objectif peut viser à maximaliser le reversement en renouvelant massivement à intervalles très court des appels émis par un Utilisateur donné.

A cet effet, les Parties s'engagent à suivre les mesures de lutte contre la fraude et appliquer les mesures définies en **Annexe 4**.

1. Tarifs du Bloc Primaire Numérique et de Départ d'Appel

Tarif du Bloc Primaire Numérique (E1) support de trafic collecté

<i>Nature de la prestation</i>	<i>Tarif Unitaire annuel € HT</i>
Mise à disposition d'un BPN (E1) support de trafic collecté sur faisceau dédié	1000 €

Tarif du départ appels ayant pour origine la métropole et l'outremer

<i>Vers les numéros SVA exploités / collectés par ORT</i>	
Tarif départ d'appel en € par minute (hors faisceau d'interconnexion dédié)	0,004 €

2. Tarif des prestations de facturation dans le cadre de l'accès aux SVA exploités par l'Opérateur

A compter du 1er octobre 2015, les conditions applicables sont celles définies dans la Convention d'ouverture de numéros spéciaux sur le réseau Free publiée en septembre 2015 sur www.iliad.fr

3. Tarif des Prestations Connexes

A compter du 1er octobre 2015, les conditions applicables sont celles définies dans la Convention d'ouverture de numéros spéciaux sur le réseau Free publiée en septembre 2015 sur www.iliad.fr